

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128 N° 3		TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 no Tenuare 1979	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180		
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160		
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1978 22 août Arrêté n° 3739 AA complétant l'arrêté n° 154 AA du 13 janvier 1971 portant institution d'une carte d'identité de français dans le territoire de la Polynésie française.	54
1979 9 janv. Décision n° 1012 DOM autorisant l'aliénation au profit de M. Timauotaipi Touatini du lot n° 712 B de la terre Haetuaivi sise à Taiohae (Nuku-Hiva).	55
9 janv. Décision n° 1013 DOM autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Jérôme Otto du lot n° 712 C de la terre Haetuaivi sise à Taiohae (Nuku-Hiva).	55
9 janv. Arrêté n° 1016 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial de la jeunesse de Polynésie française " Te Tama Ti'Ahou ".	56
10 janv. Arrêté n° 80 FT accordant une subvention à l'association du sport scolaire.	56
10 janv. Arrêté n° 83 BS modifiant l'arrêté n° 1068 BAC du 13 mars 1978 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et adjoint.	56
10 janv. Décision n° 1017 DOM autorisant des dations en paiement en vue de l'acquisition de parcelles d'emprise de la route de dégagement ouest de Papeete.	57
11 janv. Arrêté n° 93 FT accordant une subvention au muséum pour l'organisation d'une mission de recherche scientifique sur l'atoll de Scilly.	57
11 janv. Arrêté n° 94 MAT portant nomination des membres du service du contrôle de la distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de la commune de Rangiroa.	57
11 janv. Arrêté n° 96 SEQ ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux de construction de la route de dégagement ouest de Papeete dans la commune de Punaauia (raccordement de la route de ceinture à la R.D.O.).	58
11 janv. Arrêté n° 105 FT accordant une subvention au Musée de Tahiti et des îles.	59
12 janv. Arrêté n° 141 FT accordant une subvention au comité territorial des sports.	59
12 janv. Décision n° 1022 ER/AER nommant un commissaire du gouvernement auprès de la société anonyme mixte " Jus de fruits de Moorea ".	59
12 janv. Décision n° 1024 DOM autorisant le territoire à céder gratuitement et en toute propriété à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) deux parcelles de terrain domaniale à détacher de l'ancien domaine Labbé dans la commune de Pirae.	60
12 janv. Décision n° 1026 DOM modifiant l'article 1er de la décision n° 778 DOM du 24 octobre 1978.	60

12 janv.	Arrêté n° 1029 FT modifiant l'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 relatif au régime de prestations familiales	61
12 janv.	Décision n° 1030 FT portant virement de crédits de rubrique à rubrique au budget du service des domaines pour l'exercice 1978.	61
12 janv.	Arrêté n° 1038 A autorisant l'ouverture au public de nouveaux locaux commerciaux du centre commercial "Fare Tony"-Papeete	62
15 janv.	Arrêté n° 156 IDV ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrains nécessaires à l'exécution de certains ouvrages consécutifs aux travaux de construction de la zone d'habitation "Erima" dans la commune d'Arue	62
16 janv.	Arrêté n° 1043 FT approuvant les projets, plans et devis des travaux d'infrastructure portuaire de Tahaa	63
17 janv.	Arrêté n° 204 FT accordant une avance sur subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé	64
17 janv.	Arrêté n° 1044 AU opposant le sursis à statuer aux demandes de construction de deux maisons d'habitation dans la commune de Papara	64
17 janv.	Arrêté n° 1046 FT approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'un quai à Mataura (Tubuai).	64
18 janv.	Arrêté n° 226 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget annexe de l'hôpital de Mamao, exercice 1979, au titre du mois de février 1979	65
18 janv.	Arrêté n° 227 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1979	65
22 janv.	Arrêté n° 241 FT accordant une avance sur subvention à la maison des jeunes, maison de la culture de Paofai	72
22 janv.	Arrêté n° 250 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-203 du 22 décembre 1978 de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat (FSDIA)	72
22 janv.	Décision n° 1064 SEQ autorisant M. le haut-commissaire à passer des conventions avec la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour la réalisation des opérations foncières	73
	Extraits	73

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Punaauia

1978 25 nov.	Délibération municipale n° 35-78 fixant les modalités de fonctionnement et la mise en régie de la cuisine centrale de Punaauia	78
--------------	--	----

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1979 15 janv.	Décision n° 33 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes	79
---------------	---	----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1979 12 janv.	Décision n° 140 IDV/AU autorisant le morcellement de la "Propriété Corporation Catholique" à Teahupoo (commune de Taïarapu Ouest)	79
16 janv.	Décision n° 188 IDV/AU autorisant un groupe d'habitations sur le lot 1 issu de la parcelle B 1 de la terre Teivihonu à Afaahiti commune de Taïarapu Est	80
16 janv.	Avenant n° 189 IDV/AU à la décision n° 940 IDV/A du 2 mars 1978 approuvant le plan modificatif et le cahier des charges du lotissement "Résidence Pamatai" à Faaa, route de Pamatai	80
18 janv.	Avenant n° 216 IDV/AU à la décision n° 4890 IDV/A du 25 octobre 1978 régularisant le lotissement "Alain Neti" à Mahina	80

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

1978 21 déc.	Arrêté n° 634 IA portant convocation des électeurs d'Anatonu (Raivavae) en vue de l'élection d'un conseiller municipal	81
--------------	--	----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er février au 14 février 1979 inclus)	81
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Joseph Bordron (Vairua - Commune de Taputapu-atea)	82
- M. Terihaunui Hiomai (Avera - Raiatea)	82
- M. Jean Sinault mandataire de la S.N.C. Comptoir Polynésien (Tipaerui-Papeete)	82
- M. Filipi Teihotaata (Moorea - Maïao)	82

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	83
Annonces diverses	85

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3739 AA du 22 août 1978 complétant l'arrêté n° 154 AA du 13 janvier 1971 portant institution d'une carte d'identité de français dans le territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté n° 154 AA du 13 janvier 1971 portant institution d'une carte d'identité de français dans le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 154 AA du 13 janvier 1971 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

1) L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4 (nouveau).— Les demandes sont déposées au bureau de l'état civil des mairies ou mairies associées ou auprès de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, ainsi que, pour les habitants de Papeete uniquement, au service de la sûreté générale.

2) L'article 6 1er alinéa est complété comme suit :

après : "..... le livret de famille du demandeur ou des parents du demandeur....."

ajouter : "ou la fiche individuelle d'état civil du demandeur....."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1012 DOM du 9 janvier 1979 autorisant l'aliénation au profit de M. Timauotaipi Touatini du lot n° 712 B de la terre Haetuaivi sise à Taiohae (Nuku Hiva).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la demande en date du 21 février 1978 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 27 décembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Timauotaipi Touatini l'aliénation du lot n° 712 B de la terre domaniale Haetuaivi sise à Taiohae (Nuku Hiva), d'une superficie de 1.775 m², moyennant le prix principal de cent soixante dix sept mille cinq cents francs (177.500 F).

Art. 2.— L'acquéreur, en obligeant ses héritiers ou ayants droit, s'oblige à ne pas vendre l'emplacement qui lui est concédé dans un délai de dix années pour compter de la signature de l'acte de vente à intervenir.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 janvier 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1013 DOM du 9 janvier 1979 autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Jérôme Otto du lot n° 712 C de la terre Haetuaivi sise à Taiohae (Nuku Hiva).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la demande en date du 18 février 1978 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 27 décembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. et Mme Jérôme Otto l'aliénation du lot n° 712 C de la terre domaniale Haetuaivi sise à Taiohae (Nuku Hiva), d'une superficie de 4.120 m², moyennant le prix de quatre cent douze mille francs (412.000 F).

Art. 2.— L'acquéreur, en obligeant ses héritiers ou ayants droit, s'oblige à ne pas vendre l'emplacement qui lui est concédé dans un délai de dix années pour compter de la signature de l'acte de vente à intervenir.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 janvier 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1016 AA du 9 janvier 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial de la jeunesse de Polynésie française " Te Tama Tī'ahou ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 29 décembre 1978 de M. Marc Tevane, président du comité territorial de la jeunesse de Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Tevane, président du comité territorial de la jeunesse de Polynésie française est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 20.000.000 francs composé de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 avril 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres du comité sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	100.000
4e au 8e lot	50.000 chacun

Lots-prime aux vendeurs

1er lot	300.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000

ARRETE n° 80 FT du 10 janvier 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision 892 FT du 4 décembre 1978 portant virement de crédits d'article à article au budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de trois cent mille (300.000 CFP) francs destinée à permettre la

prise en charge de frais de transport des élèves pour participation aux compétitions est accordée à l'association du sport scolaire.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 20, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 83 BS du 10 janvier 1979 modifiant l'arrêté n° 1068 BAC du 13 mars 1978.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 mai 1945 érigeant en commune de plein exercice la commune d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 juin 1965 instituant les communes de Faa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1450 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française et notamment son article 3 rendant applicable à la Polynésie française, dans une rédaction spécifique, l'article L 123-4 du code des communes ;

Vu l'arrêté n° 1068 BAC du 13 mars 1978 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et adjoint ;

Vu le décret n° 78-907 du 4 septembre 1978 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1er septembre 1978 (publié au J.O.P.F. du 15 novembre 1978),

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1068 BAC du 13 mars 1978 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoint des communes de la Polynésie française sont fixées par référence aux indices des traitements des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française conformément au tableau ci-après :

Population de la commune	Indemnités des maires Indices de référence (Majorés du 1er septembre 1978)	Indemnités des adjoints Pourcentage de l'indemnité du maire
moins de 501 habitants	57	50 %
de 501 à 1.000 habitants	72	50 %
de 1.001 à 2.000 habitants	93	50 %
de 2.001 à 3.000 habitants	123	50 %
de 3.001 à 5.000 habitants	157	45 %
de 5.001 à 9.000 habitants	185	40 %
de 9.001 à 15.000 habitants	214	40 %
de 15.001 à 30.000 habitants	262	40 %

Art. 2.— Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er septembre 1978 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1017 DOM du 10 janvier 1979 autorisant des dations en paiement en vue de l'acquisition de parcelles d'emprise de la route de dégagement ouest de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif au transfert de propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, rendu exécutoire par l'arrêté n° 614 C du 22 août 1936 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont autorisées à titre de dation en paiement après adhésion à l'ordonnance d'expropriation en date des 6 février 1973, 8 octobre 1974 et 23 septembre 1975, les cessions de parcelles de la terre Tutuapare, sises dans la commune de Faaa, suivant le tableau suivant :

Bénéficiaire	N° du plan parcellaire de la terre Tutuapare	Superficie en m ²
Succession Jeanne Tarahu	9	1.175
Succession Puta a Tarahu	10	1.413
		2.588 m ²

Telles que ces parcelles figurent aux plans dressés par la S.E.T.I.L. en décembre 1978 et numérotés 9 et 10.

Art. 2.— Les frais, droits et honoraires de rédaction, d'enregistrement et de transcription des actes seront à la charge du territoire.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 10 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 93 FT du 11 janvier 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 1143 SCG du 1er décembre 1978 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quatre cent cinquante mille francs (450.000 FCP) est accordée au Museum pour l'organisation d'une mission de recherche scientifique sur l'atoll de Scilly.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44.01, article 10, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 94 MAT du 11 janvier 1979 portant nomination des membres du service du contrôle de la distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de la commune de Rangiroa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 août 1971 relatif aux distributions d'énergie électrique et notamment ses articles 70 à 75,

Arrête :

Article 1er.— Le contrôle du concessionnaire de la distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de la commune de Rangiroa sera exercé par un service du contrôle dont la composition est ainsi définie :

- Le chef du service de l'équipement ;
- Le chef du bureau technique des communes ;
- Le chef de la subdivision des travaux publics des Tuamotu-Gambier ;
- L'adjoint technique du chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- Un agent désigné par la municipalité de Rangiroa et dont les conditions de capacité technique auront été reconnues par le service du contrôle.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'équipement, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le chef du bureau technique des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1979.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.*

ARRETE n° 96 SEQ du 11 janvier 1979 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux de construction de la route de dégagement ouest de Papeete dans la commune de Punaauia (raccordement de la route de ceinture à la R.D.O.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 25 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention n° 71-121 du 2 avril 1971 entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) habilitant notre

société à mener une procédure d'expropriation pour les acquisitions foncières nécessaires pour la réalisation des travaux de la route de dégagement ouest de Papeete ;

Vu les avenants n° 5 en date du 22 novembre 1976 et 6 en date du 23 novembre 1977 qui ont étendu la mission de la S.E.T.I.L. aux acquisitions foncières nécessitées par les travaux de réalisation du raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 4967 AA du 25 août 1976 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-63 du 30 juillet 1976 approuvant les projets, plans et devis relatifs à la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete (J.O.P.F. du 15 octobre 1976, page 743) ;

Vu l'arrêté n° 7234 TP du 3 décembre 1976 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete (page 948 du J.O.P.F. en date du 15 décembre 1976) ;

Vu l'arrêté n° 1354 TP du 24 mars 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete, dans la commune de Punaauia (page 468 du J.O.P.F. en date du 31 mai 1977) ;

Vu l'arrêté n° 248 TP du 28 octobre 1977 ordonnant la publication des plans des parcelles de terrain nécessitées par des suremprises et la création de voies de désenclavement pour la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete dans la commune de Punaauia (page 1020 du J.O.P.F. en date du 15 novembre 1977) ;

Vu la décision n° 189 TP du 13 mars 1978 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete, ainsi que de certaines suremprises et de voies de désenclavement nécessitées par cet ouvrage, dans la commune de Punaauia (page 325 du J.O.P.F. en date du 31 mars 1978) ;

Vu l'ordonnance n° 733 du 24 avril 1978 expropriant pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete, dans la commune de Punaauia ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation n° 1350 du 18 juillet 1978 fixant les indemnités dues à raison d'expropriation susvisée, ensemble l'ordonnance exécutoire et d'envoi en possession ainsi que l'ordonnance de consignation des indemnités à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu les notifications faites par voie d'huissier en date du 24 juillet 1978 ;

Attendu que les propriétaires ci-dessous n'ont pas cru devoir ou n'ont pas pu produire leurs titres de propriété et n'ont pas manifesté le désir de percevoir les indemnités fixées par la commission arbitrale d'évaluation ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936,

il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues aux propriétaires expropriés ;

Vu l'arrêté n° 4002 SEQ du 6 septembre 1978 ordonnant le versement de certaines indemnités à la caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) dans la commune de Punaauia (raccordement de la route de ceinture à la R.D.O.) ;

Vu la lettre Ln/Ma de Me Marcel Lejeune en date du 14 décembre 1978 déclarant qu'il est en mesure de régler, sous sa propre responsabilité, l'indemnité accordée pour les parcelles 30 et 31 de la terre Teari Taputuarai sise à Punaauia,

Arrête :

Article 1er et unique.— La somme de *cinq millions trois cent cinquante mille francs* (5.350.000 F) correspondant à l'indemnité accordée par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 18 juillet 1978 aux ayants droit des parcelles 30 et 31 de la terre Teari Taputuarai, sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Me Marcel Lejeune, sous le n° 1001 à la caisse des dépôts et consignations, lequel la remettra aux intéressés, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Désignation de l'immeuble	Propriétaire ou ayants droit	Indemnité accordée par la CAE	Somme à déconsigner
Parcelles 30 et 31 Taputuarai Teari Taputuarai	M. Atoni Taputuarai	5.350.000	5.350.000

Papeete, le 11 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 105 FT du 11 janvier 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur le fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires 1978,

Arrête :

Article 1er.— Une avance sur subvention de *un million de francs* (1.000.000 FCP) sur sa subvention de fonctionnement 1979 est accordée au Musée de Tahiti et des îles.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 50, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 141 FT du 12 janvier 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre n° 1145 SCG du 5 décembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinq cent mille francs* (500.000 FCP) est accordée au comité territorial des sports pour permettre la prise en charge par l'association sportive Central Sports des frais occasionnés par le déplacement en métropole de son équipe de foot-ball.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 10, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1022 ER/AER du 12 janvier 1979 nommant un commissaire du gouvernement auprès de la société anonyme mixte "Jus de Fruits de Moorea".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 21 ;

Vu le projet de statut de la société " Jus de Fruits de Moorea " ;

Dans sa séance du 13 décembre 1978,

Décide :

Article 1er.— M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement, est nommé commissaire du gouvernement auprès de la société " Jus de Fruits de Moorea ".

Art. 2.— La présente décision, qui abroge les dispositions de la décision n° 996 SGA du 27 février 1975, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1024 DOM du 12 janvier 1979 autorisant le territoire à céder gratuitement et en toute propriété à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.), deux parcelles de terrain domanial à détacher de l'ancien domaine Labbé dans la commune de Pirae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la demande en date du 8 novembre 1978 ;
En ayant délibéré en séance du 10 janvier 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont cédées gratuitement et en toute propriété à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) deux parcelles de terrain domanial dépendant de l'ancien domaine Labbé dans la commune de Pirae, de superficies respectives de 1.195 m² et de 285 m², limitées :

- la première parcelle de 1.195 m² :
 - à l'ouest selon une ligne brisée, sur 38,80 m et 44,30 m, par le lotissement Nahoata ;
 - au nord et à l'est selon une ligne courbe sur 19,75 m, 16 m, 17,23 m, 4,20 m, 15,30 m et 18,54 m, par le surplus du domaine ;
 - au sud selon une ligne brisée sur 20,83 m et 12,80 m par le surplus du domaine ;
- la seconde parcelle de 285 m² en forme de triangle :
 - à l'est sur 22,76 m, 9,30 m et 10,90 m par le surplus du domaine ;
 - à l'ouest sur 26,30 m et 22,50 m par le lotissement Nahoata.

Tels que lesdits immeubles figurent au plan n° 256 établi par la SETIL en octobre 1978. Ces parcelles seront intégrées au lotissement social Nahoata.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge de la SETIL.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1026 DOM du 12 janvier 1979 modifiant l'article 1er de la décision n° 778 DOM du 24 octobre 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 778 DOM du 24 octobre 1978 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 10 janvier 1979,

Décide :

Article unique — L'article 1er de la décision n° 778 DOM du 24 octobre 1978 autorisant l'aliénation au profit de l'Etat français (ministère du budget - direction de la comptabilité publique) d'une parcelle de la terre domaniale Hamiti à Uturoa (Raia-tea) est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" Une parcelle de la terre Hamiti, sise à Uturoa (Raia-tea), d'une superficie de 646,50 m², moyennant le prix principal de un million de francs (1.000.000 de Frs) "

Lire :

" Une parcelle de la terre Hamiti, sise à Uturoa (Raia-tea), d'une superficie de 577 m², moyennant le prix principal de huit cent soixante cinq mille cinq cents francs (865.500 F). "

Le reste sans changement.

Papeete, le 12 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1029 FT du 12 janvier 1979 modifiant l'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 relatif au régime de prestations familiales.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 25 et 62 ;

Vu l'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 instituant pour compter du 25 décembre 1950 un nouveau régime d'allocations et de prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 4156 FT du 14 décembre 1966 fixant le nouveau montant du salaire mensuel de base en matière de prestations familiales pour les fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire et notamment ses articles 3, 4, 5 et 9 ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales et plus particulièrement ses articles 15 à 27 et 34 ;

Vu la décision n° 6 TLS du 4 janvier 1978 portant modification du taux des prestations familiales ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création d'un corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 5,

Arrête :

Article 1er.— Sont étendues aux personnels bénéficiaires du régime de prestations familiales institué par l'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 les dispositions applicables en matière d'allocations prénatales aux travailleurs salariés affiliés à la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5 (nouveau).— " Elle est payable en trois fractions :

- la moitié à la naissance ou immédiatement après la demande
- un quart lorsque l'enfant atteint six mois
- le dernier quart lorsque l'enfant atteint un an à condition qu'il soit encore à ces dates à la charge des parents "

Art. 3.— L'article 7 de l'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 est modifié comme suit :

" Les allocations familiales sont dues pour chaque enfant à charge âgé de plus d'un an . . ." le reste sans changement.

Art. 4.— Le montant des prestations familiales est fixé comme suit :

- Allocations prénatales	16.200 CFP
- Allocations de maternité	21.600 CFP
- Allocations familiales proprement dites par mois et par enfant	1.800 CFP

Art. 5.— Le présent arrêté qui abroge les dispositions contraires des arrêtés n° 1640 FC du 20 décembre 1951 et 4156 FC du 14 décembre 1966, prendra effet pour compter du 1er janvier 1979 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1030 FT du 12 janvier 1979 portant virement de crédits de rubrique à rubrique au budget du service des domaines pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 78-09 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu les lettres n° 208 ENR, n° 291 ENR du 20 décembre 1978 du chef du service des domaines et de l'enregistrement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 1979,

Décide :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
32-11	30		Services financiers - Enregistrement		
		2	Frais correspondances		600.000
		1	Fournitures et services	250.000	
		6	Matériel et mobilier de bureau	350.000	
				600.000	600.000

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1038 A du 12 janvier 1979 autorisant l'ouverture au public de nouveaux locaux commerciaux du centre commercial " Fare Tony ", Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code d'aménagement du territoire, rendue exécutoire par

arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 et plus particulièrement ses articles 218 à 225 ;

Vu l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 modifié, fixant entre autres, la composition et les attributions de la commission des établissements classés et de la sécurité ;

Vu les permis de construire n° 10 et 120 délivrés à Me Jean Solari notaire à Papeete, gérant de la S.C.I. " Fare Tony " les 28 juin 1976 et 30 juin 1978 par le maire de Papeete ;

Vu les procès-verbaux de visites de contrôle de la commission des établissements classés et de la sécurité en date des 14 juin 1978 (n° 78-29), 12 octobre 1978 (n° 78-47), 3 novembre 1978 (n° 78-51-1) et de celui en date du 14 novembre 1978 (n° 78-16) de la commission plénière des établissements classés et de la sécurité ;

Vu l'arrêté n° 969 A du 22 décembre 1978 autorisant l'ouverture au public de locaux du centre commercial Fare Tony à Papeete ;

Sur rapport n° 14 A.UOC/CECS du 5 janvier 1979 du chef du service de l'aménagement du territoire, président de la commission des établissements classés et de la sécurité ;

En ayant délibéré en séance du 10 janvier 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau : 1°) Magasins et Boutiques de l'arrêté n° 969 A du 22 décembre 1978 autorisant l'ouverture au public de certains locaux du centre commercial dit " Centre Fare Tony " sis à Papeete, est complété comme il est dit ci-dessous.

Local		Locataire	Activité	Enseigne
C.C	Plan			
15	19	M. Armand Léone	Salon de coiffure	" Coiffissimo "
15	21			
1/2 37	1/2 108	M. Mourareau	Bijouterie	" Mourareau "
27	24	M. Jean-Claude Soulier	Photographie	" Tiare Photo "

Art. 2.— Les autres prescriptions de l'arrêté n° 969 A du 22 décembre 1978 restent inchangées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 156 IDV du 15 janvier 1979 ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrains nécessaires à l'exécution de certains ouvrages consécutifs aux travaux de construction de la zone d'habitation " Erima " dans la commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par l'arrêté n° 984 AA du 26 août 1961 et notamment son titre II chapitre V (articles 58 à 66) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération 77-43 du 7 octobre 1977 du conseil municipal de Arue, approuvée par l'autorité de tutelle le 26 octobre 1977 ;

Vu l'arrêté 721 IDV du 3 octobre 1978 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de construction de la zone d'habitation " Erima " dans la commune de Arue ;

Vu l'arrêté 858 IDV du 17 novembre 1978 rectifiant l'arrêté 721 IDV susvisé ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 1978 ;

Vu les pièces du dossier, les plans parcellaires et l'état y annexé, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires connus ou présumés, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire au sujet de l'exécution de certains ouvrages consécutifs aux travaux de construction de la zone d'habitation " Erima " dans la commune de Arue.

Art. 2.— En conséquence, un dossier comprenant les plans parcellaires avec indication des superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, restera déposé dans les bureaux de l'hôtel de ville de Arue pendant 10 jours consécutifs, du 19 février 1979 au 1er mars 1979 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures ouvrables et produire s'il y a lieu, ses observations.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, avant le 19 février 1979, date fixée pour l'ouverture de cette enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie de Arue. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Le présent arrêté sera en outre, avant la même date, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les trois journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de F.R. 3 - Tahiti.

Notification préalable individuelle de dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune de Arue consignera sur un registre, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur les plans parcellaires et que les parties qui comparaitront seront re-

quises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit ; il y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai précédemment fixé, c'est-à-dire le 1er mars 1979, ce procès-verbal sera clos et signé par le maire.

Celui-ci le transmettra au conseil municipal, avec le plan parcellaire et les autres pièces de l'enquête. Le conseil municipal donnera son avis qui sera joint au dossier de l'enquête. Le maire adressera le tout à M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, qui le transmettra à M. le haut-commissaire, chef du territoire, avec ses observations.

Art. 6.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Arue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1043 FT du 16 janvier 1979 approuvant les projets, plans et devis des travaux d'infrastructure portuaire de Tahaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 20, 2° ;

Vu le projet de budget territorial pour l'exercice 1979 arrêté en conseil de gouvernement le 7 décembre 1978 et plus particulièrement ce qui concerne l'équipement l'inscription portée au chapitre 51-01, article 30 OP 2 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 10 janvier 1979,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux d'infrastructure portuaire de Tahaa.

Papeete, le 16 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 janvier 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 204 FT du 17 janvier 1979 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 45 FT du 9 janvier 1979 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial de l'exercice 1979,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de quatre millions trente neuf mille (4.039.000) francs sur sa subvention 1979 est accordée à l'institut de recherches médicales Louis Mardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial : chapitre 43-01, article 10, exercice 1979.

Papeete, le 17 janvier 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1044 AU du 17 janvier 1979 opposant le sursis à statuer aux demandes de construction de deux maisons d'habitation dans la commune de Papara.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, et notamment le livre 1, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 76-24 du 25 septembre 1976 du conseil municipal de la commune de Papara demandant l'établissement d'un plan d'aménagement et la création d'une zone agricole protégée ;

Vu l'arrêté n° 68 AU du 26 août 1977 ordonnant l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de Papara ;

Vu l'arrêté n° 404 AU du 27 décembre 1977 ordonnant la mise en application des mesures de sauvegarde à Papara ;

Vu la délibération n° 78-16 du conseil municipal de Papara en date du 4 novembre 1978 adoptant le plan d'aménagement général de Papara ;

Vu les demandes de permis de construire déposées au service de l'aménagement du territoire le 7 novembre 1978 par M. et Mme Jim Wong et le 13 novembre 1978 par M. Tutehau Louis Hirihiri ;

Vu le rapport n° 1966 A/EP du 3 janvier 1979 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 10 janvier 1979,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1er, titre 1 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 mises en application sur le territoire de la commune de Papara, il est opposé un sursis à statuer aux demandes de construction de deux maisons d'habitation à Papara, formulées par :

- M. et Mme Jim Wong, sur une parcelle de la terre Vaiatu, P.K. 33.400 ;

- M. Tutehau Louis Hirihiri, sur le lot n° 2 de la terre Pafatu 1, P.K. 33.500.

Art. 2.— Le maire de Papara, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le chef du service de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1046 FT du 17 janvier 1979 approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'un quai à Mataura (Tubuai).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le budget territorial pour l'exercice 1978, ensemble le projet de budget de l'exercice 1979, tel qu'arrêté par le conseil de gouvernement le 7 décembre 1978 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 10 janvier 1979,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'un quai à Mataura.

Papeete, le 17 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 226 FT du 18 janvier 1979 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget annexe de l'hôpital de Mamao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao exercice 1979, au titre du mois de février 1979.

Titre	Chapitre	Article	Désignation	par article	par chapitre
I					
	60		Matières consommées		12.478.000
		600	Alimentations	3.835.000	
		602	Matières et fournitures consommables	4.872.000	
		603	Produits pharmaceutiques et médicaux	3.748.000	
		606	Prestations de services	23.000	
	61		Frais de personnel		59.504.000
		610	Rémunérations du personnel de remplacement	750.000	
		612	Traitements, salaires et indemnités	53.662.000	
		613	Indemnités représentatives de frais	308.000	
		615	Rémunérations diverses	1.008.000	
		616	Charges sociales des régimes métropolitains	583.000	
		617	Cotisations aux régimes locaux	3.193.000	
	62		Impôts et taxes	2.000	2.000
	63		Travaux, fournitures et services extérieurs		3.828.000
		631	Entretiens et réparations	1.174.000	
		632	Travaux et façons exécutés à l'extérieur	25.000	
		634	Fournitures extérieures	2.612.000	
		638	Primes d'assurances	17.000	
	64		Transports et déplacements	162.000	162.000
	65		Travail thérapeutique et vie sociale	25.000	25.000
	66		Frais de gestion générale	679.000	679.000
	67		Frais financiers		33.000
		670	Intérêts des emprunts	33.000	

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 227 FT du 18 janvier 1979 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1979.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget territorial ordinaire, exercice 1979 au titre du mois de février 1979.

Titre	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I			DETTE PUBLIQUE		63.625.000
	10-01		Service des emprunts et autres dettes contractuelles		
		10	Intérêts amortissements et frais divers.	63.625.000	
	10-10		Pensions et allocations viagères		574.000
		10	Pensions et allocations viagères	512.000	
		20	Retraites des fonctionnaires des cadres territoriaux non affiliés	62.000	
II			POUVOIRS PUBLICS		
	20-10		Représentation parlementaire et assemblée territoriale - Personnel		7.891.000
		10	Représentation Sénat - Assemblée Nationale conseil économique.	40.000	
		20	Assemblée territoriale.	7.851.000	
	20-11		Représentation parlementaire et assemblée territoriale - Matériel		2.206.000
		20	Assemblée territoriale.	2.206.000	
	20-20		Comité économique et social - Personnel		1.287.000
		10	Comité économique et social.	1.287.000	
	20-21		Comité économique et social - Matériel		508.000
		10	Comité économique et social.	508.000	
III			MOYENS DES SERVICES		
	30-10		Conseil de gouvernement - Personnel		5.407.000
		15	Vice-présidence du conseil de gouvernement	2.385.000	
		20	Membres du conseil de gouvernement	2.028.000	
		30	Secrétariat du conseil de gouvernement	434.000	
		40	Service des archives	294.000	
		50	Délégation du territoire à Paris	266.000	
	30-11		Conseil de gouvernement - Matériel		1.721.000
		10	Présidence.	83.000	
		15	Vice-présidence.	860.000	
		30	Secrétariat du conseil.	667.000	
		40	Archives.	57.000	
		50	Délégations à Paris.	54.000	
	31-10		Services centraux d'administration générale - Personnel		7.727.000
		10	Service de la fonction publique	839.000	
		20	Etat civil et fichier généalogique	876.000	
		30	Service de l'administration pénitentiaire	5.391.000	
		50	Bureau du courrier	78.000	
		60	Service des affaires administratives territoriales	543.000	
	31-11		Services centraux d'administration générale - Matériel		2.058.000
		10	Service de la fonction publique.	18.000	
		20	Etat civil.	102.000	
		30	Administration pénitentiaire.	1.708.000	
		50	Courrier.	9.000	
		60	Affaires administratives.	221.000	
	32-10		Services financiers - Personnel		4.872.000
		10	Service des finances et de la comptabilité	2.300.000	
		20	Service des contributions directes	829.000	
		30	Service de l'enregistrement et du timbre	595.000	
		40	Service des domaines	1.148.000	
	32-11		Services financiers - Matériel		867.000
		10	Finances.	321.000	
		20	Contributions directes.	199.000	
		30	Enregistrement.	188.000	
		40	Domaines.	159.000	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	33-10		Services économiques - Personnel		3.266.000
		10	Service des affaires économiques	770.000	
		20	Service du plan	320.000	
		25	Bureau de développement.	697.000	
		30	Service des affaires maritimes locales.	291.000	
		40	Aviation civile d'intérêt local.	1.188.000	
	33-11		Services économiques - Matériel		923.000
		10	Affaires économiques.	158.000	
		20	Plan.	299.000	
		25	Bureau de développement.	43.000	
		30	Service des affaires maritimes	53.000	
		40	Aviation civile	370.000	
	34-10		Service de l'économie rurale - Personnel		13.094.000
		10	Direction	3.076.000	
		20	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire	1.299.000	
		30	Développement de l'agriculture	4.483.000	
		40	Développement de l'élevage	2.044.000	
		50	Eaux et forêts	679.000	
		60	Enseignement agricole.	871.000	
		70	Déplacements	642.000	
	34-11		Service de l'économie rurale - Personnel		3.774.000
		10	Direction.	806.000	
		20	Recherche agronomique, conditionnement.	424.000	
		30	Agriculture.	1.228.000	
		40	Elevage.	758.000	
		50	Eaux et forêts.	39.000	
		60	Enseignements.	519.000	
	34-50		Service de la pêche - Personnel		4.801.000
		10	Service de la pêche	4.384.000	
		20	Déplacements	417.000	
	34-51		Service de la pêche - Matériel		1.295.000
		10	Pêche.	1.295.000	
	35-10		Service de l'équipement - Personnel		27.342.000
		10	Direction du service.	1.243.000	
		20	Subdivisions mines et transports.	1.062.000	
		30	Subdivision des phares et balises	1.997.000	
		40	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement	5.386.000	
		50	Groupement études et programmation	4.392.000	
		60	Arrondissement infrastructures	11.617.000	
		80	Déplacements	1.550.000	
		81	Travaux supplémentaires.	95.000	
	35-11		Service de l'équipement - Matériel		8.281.000
		10	Direction.	141.000	
		20	Mines et transports.	113.000	
		30	Phares et balises.	515.000	
		40	Comptabilité.	3.838.000	
		50	Etudes.	720.000	
		60	Infrastructures.	2.954.000	
	35-50		Service de l'aménagement - Personnel		5.698.000
		10	Service de l'aménagement du territoire.	4.016.000	
		20	Service du cadastre.	1.484.000	
		30	Déplacements.	198.000	
	35-51		Service de l'aménagement - Matériel		429.000
		10	Aménagement.	278.000	
		20	Cadastre.	151.000	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	36-10		Exploitations et établissements industriels - Personnel		10.725.000
		10	Imprimerie officielle	1.356.000	
		20	Parc à matériel	9.369.000	
	36-11		Exploitations et établissements industriels - Matériel		3.612.000
		10	Imprimerie officielle.	581.000	
		20	Parc à matériel.	3.031.000	
	37-10		Service de santé - Personnel		33.002.000
		10	Services centraux	3.102.000	
		20	Service de médecine préventive	10.789.000	
		30	Etablissements de soins	5.844.000	
		35	Circonscriptions médicales de Tahiti	4.319.000	
		40	Circonscriptions médicales de Moorea	962.000	
		50	Circonscriptions médicales des îles Sous-le-Vent	3.114.000	
		60	Circonscriptions médicales des Marquises	1.981.000	
		70	Circonscriptions médicales des Australes	1.018.000	
		75	Circonscriptions médicales des Tuamotu Gambier.	898.000	
		80	Travaux supplémentaires	367.000	
		81	Déplacements intérieurs	608.000	
	37-11		Service de santé - Matériel		17.853.000
		10	Direction.	11.271.000	
		20	Médecine préventive.	1.139.000	
		30	Etablissements Tahiti.	2.025.000	
		35	Circonscription Tahiti.	1.803.000	
		40	Hôpital Moorea.	209.000	
		50	Circonscription I.S.L.V.	624.000	
		60	Circonscription Marquises.	240.000	
		70	Circonscription Australes.	229.000	
		75	Circonscription Tuamotu-Gambier.	313.000	
	38-10		Service de l'éducation - Personnel		98.117.000
		10	Administration générale.	18.542.000	
		20	Enseignement du premier degré	78.156.000	
		30	Action périscolaire	19.000	
		40	Formation permanente.	554.000	
		50	Heures supplémentaires	463.000	
		60	Déplacements intérieurs	383.000	
	38-11		Service de l'éducation - Matériel		5.611.000
		10	Direction.	3.426.000	
		20	Premier degré.	2.018.000	
		30	Action périscolaire.	167.000	
	38-50		Services sociaux - Personnel		5.827.000
		10	Service de la jeunesse et sports.	1.872.000	
		20	Travail, lois sociales.	412.000	
		30	Service des affaires sociales.	1.950.000	
		40	Service de l'aide sociale à l'enfance et à l'adolescence	379.000	
		50	Service des terres.	1.214.000	
	38-51		Services sociaux - Matériel		1.749.000
		10	Jeunesse et sports.	642.000	
		20	Travail.	910.000	
		30	Affaires sociales.	108.000	
		50	Terres.	69.000	
		90	Exercice clos.	20.000	
	39-10		Dépenses communes et diverses de personnel		62.834.000
		10	Transport personnel et bagages.	3.750.000	
		15	Frais de déplacement à l'intérieur du territoire.	258.000	
		20	Frais de relève	3.333.000	
		25	Congés de longue durée	83.000	
		30	Applications article 74 de la loi de finances 1964.	583.000	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		40	Cotisations CPS	25 760.000	
		50	Traitement CEAPF.	26 750.000	
		71	Hospitalisations des fonctionnaires.	833.000	
		75	Personnel de remplacement.	417.000	
		80	Missions à l'extérieur.	650.000	
		90	Dépenses exercice clos.	417.000	
	39-11		Dépenses communes et diverses de matériel		3.873.000
		10	Frais de transports de matériel.	292.000	
		15	Frais de télégramme, téléphone.	2.287.000	
		20	Abonnement, documentation.	50.000	
		30	Entretien et fonctionnement des véhicules.	167.000	
		40	Missions à l'extérieur.	42.000	
		50	Gestion mécanographique.	417.000	
		70	Electricité des bâtiments administratifs communs.	250.000	
		75	Entretien et fonctionnement des bâtiments administratifs communs.	75.000	
		80	Remboursement des droits et taxes.	167.000	
		85	Dépenses accidentelles et imprévues.	84.000	
		90	Dépenses exercice clos.	42.000	
	39-51		DEPENSES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN		8.146.000
			Iles du Vent		
		10	Administration générale.	148.000	
		11	Services financiers.	100.000	
		12	Services économiques	20.000	
		13	Service de l'équipement.	34.000	
		14	Service de l'éducation.	20.000	
		15	Service de santé.	251.000	
			Bâtiments à usage d'habitation		
		20	Administration générale.	5.000	
		21	Services financiers.	5.000	
		22	Services économiques	9.000	
		23	Service de l'équipement.	7.000	
		25	Service de santé.	11.000	
			Routes et ponts		
		30	Eclairage des routes	1.958.000	
		31	Entretien courant.	4.173.000	
		32	Grosses réparations.	554.000	
			Ouvrages portuaires		
		40	Ouvrages portuaires.	167.000	
		41	Balisage à caractère général	186.000	
			Autres ouvrages		
		50	Ouvrages aéroportuaires	81.000	
		55	Emetteurs F.R.3	417.000	
	39-61		Iles Sous-le-Vent		3.154.000
			Bâtiments des services		
		10	Administration générale.	5.000	
		12	Services économiques	22.000	
		13	Service de l'équipement.	29.000	
		15	Service de santé.	167.000	
			Bâtiments à usage d'habitation		
		20	Administration générale.	4.000	
		22	Services économiques	5.000	
		23	Service de l'équipement.	5.000	
		25	Service de santé.	9.000	
			Routes et ponts		
		31	Entretien courant.	2.020.000	
		32	Grosses réparations.	605.000	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			Ouvrages portuaires		
		40	Ouvrages portuaires.	100.000	
		41	Balisage à caractère général	38.000	
			Autres ouvrages		
		50	Ouvrages aéroportuaires	145.000	
	39-71		Iles Marquises		1.657.000
			Bâtiments des services		
		10	Administration générale.	16.000	
		13	Service de l'équipement.	18.000	
		14	Service de l'éducation.	62.000	
		15	Service de santé.	244.000	
			Bâtiments à usage d'habitation		
		20	Administration générale.	13.000	
		24	Service de l'éducation.	8.000	
		25	Service de santé.	29.000	
			Routes et ponts		
		31	Entretien courant.	828.000	
		32	Grosses réparations.	200.000	
			Ouvrages portuaires		
		40	Ouvrages portuaires.	92.000	
		41	Balisage à caractère général.	21.000	
			Autres ouvrages		
		50	Ouvrages aéroportuaires.	126.000	
	39-81		Iles Tuamotu-Gambier		1.493.000
			Bâtiments des services		
		14	Service de l'éducation.	138.000	
		15	Service de santé.	44.000	
			Bâtiments à usage d'habitation		
		25	Service de santé.	15.000	
			Routes et ponts		
		31	Entretien courant.	345.000	
		32	Grosses réparations.	163.000	
			Ouvrages portuaires		
		40	Ouvrages portuaires.	237.000	
		41	Balisage à caractère général.	62.000	
			Autres ouvrages		
		50	Ouvrages aéroportuaires.	489.000	
	39-91		Iles Australes		1.124.000
			Bâtiments des services		
		13	Service de l'équipement.	31.000	
		15	Service de santé.	95.000	
			Bâtiments à usage d'habitation		
		22	Services économiques.	8.000	
		23	Service de l'équipement.	5.000	
		25	Service de santé.	28.000	
			Routes et ponts		
		31	Entretien courant.	540.000	
		32	Grosses réparations.	134.000	
			Ouvrages portuaires		
		40	Ouvrages portuaires.	70.000	
		41	Balisage à caractère général.	46.000	
			Autres ouvrages		
		50	Ouvrages aéroportuaires.	167.000	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
IV			CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS, ALLOCATION		
	41-11		Reversement à des comptes et fonds spéciaux		182.661.000
		10	Fonds intercommunal de péréquation.	179.295.000	
		20	Fonds de régénération de la cocoteraie.	3.366.000	
	43-01		Subventions de fonctionnement et fonds de concours à des organismes et établissements publics		19.946.000
		10	Institut de recherches médicales	4.039.000	
		20	Office des anciens combattants et pupilles de la nation.	167.000	
		30	Office de la main-d'œuvre.	567.000	
		40	Chambre d'agriculture.	2.697.000	
		50	Musée de Tahiti et des îles.	1.494.000	
		55	Office de développement du tourisme.	9.583.000	
		60	Office des postes.	270.000	
		70	Office municipal de gestion de la piscine.	375.000	
		75	Conservatoire artistique territorial.	450.000	
		80	Institut de la statistique.	304.000	
	43-11		Subventions aux budgets annexes		33.174.000
		10	Budget annexe hôpital Mamao.	33.174.000	
	44-01		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privées à des particuliers		2.658.000
			Oeuvres privées d'éducation et de formation.	2.658.000	
	45-01		Interventions économiques		40.900.000
		10	Caisse de soutien du coprah.	12.666.000	
		15	Uniformisation dans les archipels des prix de vente au détail des denrées du 1er semestre.	5.000.000	
		30	Aide à l'armement local.	6.817.000	
		40	Aide à la production de viande bovine.	2.667.000	
		50	Péréquation des prix des hydrocarbures.	4.167.000	
		60	Primes d'équipement du code des investissements.	8.333.000	
		70	Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche.	1.250.000	
	46-01		Bourses d'études et d'entretien		22.376.000
		10	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole.	2.780.000	
		20	Bourses locales de l'enseignement privé	3.177.000	
		25	Bourses locales de l'enseignement public.	8.827.000	
		30	Complément aux bourses d'élèves internes.	2.833.000	
		40	Formation professionnelle des maîtres de l'enseignement privé.	963.000	
		50	Formation professionnelle des fonctionnaires.	3.696.000	
		60	Stages sportifs et animateurs.	100.000	
	46-11		Apprentissage et formation professionnelle		4.525.000
		10	Subvention et bourses aux stagiaires.	1.342.000	
		20	Dépenses de personnel (CFPA).	1.201.000	
		30	Dépenses de matériel (CFPA).	924.000	
		40	Centre de formation professionnelle sanito.	700.000	
		45	Enseignement préprofessionnel catholique Uturoa.	100.000	
		50	Enseignement préprofessionnel protestant Uturoa.	158.000	
		55	Cours ménager Atuona.	100.000	
	46-51		Secours		2.983.000
		10	Bureau d'assistance judiciaire et remboursement frais d'actes.	250.000	
		20	Evacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hospitalisation.	2.083.000	
		30	Secours urgents.	167.000	
		40	Secours exceptionnels.	333.000	
		50	Code du travail : Indemnités prévues à l'article 48.	25.000	
		60	Aide à l'habitat rural.	83.000	
		90	Dépenses exercice clos.	42.000	
	47-01		Prêts et avances		23.500.000
		10	Avances à la section locale du FIDES.	14.167.000	
		20	Avance au laboratoire des travaux publics.	1.000.000	
		35	Avance B.A. Mamao	8.333.000	

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 241 FT du 22 janvier 1979 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre CV/vt du 11 janvier 1979 du président de la maison des jeunes et de la culture de Paofai,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de quatre millions de francs sur sa subvention 1979 est accordée à la maison des jeunes, maison de la culture de Paofai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 16, exercice 1979.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 250 AA du 22 janvier 1979 rendant exécutoire la délibération n° 78-203 du 22 décembre 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-203 du 22 décembre 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat (FSDIA).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-203 du 22 décembre 1978 modifiant la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat (FSDIA).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du FSDIA ;

Sur la proposition du comité de gestion du FSDIA, en séance du 3 août 1978 ;

Vu la lettre n° 248 BD du 6 décembre 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 8 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 245-78 en date du 19 décembre 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 décembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat (FSDIA) est modifiée comme suit :

" Art. 4.—

Au lieu de : " - artisans d'art polynésien "
lire : " - artisans d'art ".

Au lieu de : " Ces aides sont consenties sous les formes suivantes :

" - subventions ;

" avances à court terme sans intérêt ;

" - prise de participation dans le capital de sociétés ;

" - bonification des intérêts des emprunts souscrits par les attributaires auprès des organismes de crédit ;

" - cautionnement d'emprunts à court terme souscrits par les attributaires auprès d'organismes de crédit dans

" la limite d'un engagement inférieur à 15 % des ressources annuelles du fonds ;

" - prise en charge de dépenses particulières ou exceptionnelles liées à des études ponctuelles ou des essais nécessitant la compétence de spécialistes ;

" - prise en charge des dépenses d'assistance technique pour la mise au point des procédés et la formation du personnel d'application."

lire : " Ces aides sont consenties sous les formes suivantes :

- " - subventions ;
- " - avances sans intérêt ;
- " - bonification des intérêts des emprunts souscrits par les tributaires auprès des organismes de crédit ;
- " - prise en charge des dépenses particulières ou exceptionnelles liées à des études ponctuelles ou des essais nécessitant la compétence de spécialistes ;
- " - prise en charge des dépenses d'assistance technique pour la mise au point de procédés et la formation du personnel d'application."

Au lieu de : " Chaque année, le comité de gestion détermine dans son budget les dotations globales dévolues respectivement à l'industrie et à l'artisanat."

lire : " Chaque année, le comité de gestion détermine dans son budget les dotations globales dévolues respectivement à l'industrie et à l'artisanat. Cette répartition est susceptible d'être ajustée en cours d'année en fonction des besoins des deux secteurs."

" Art. 5.—

Au lieu de : " Membres techniques :

- " - le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant Membre
- " - le président des industriels de la Polynésie française ou son représentant Membre
- " - le président de la chambre d'agriculture et d'élevage ou son représentant Membre
- " - un représentant de l'artisanat polynésien Membre."

lire : " Membres techniques :

- " - le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant Membre
- " - le président du syndicat des industriels de la Polynésie française ou son représentant Membre
- " - le président de la chambre d'agriculture et d'élevage ou son représentant Membre
- " - un représentant de l'artisanat polynésien Membre."

" Art. 9.—

Au lieu de : " Le comité peut saisir le conseil de gouvernement de toutes propositions relatives au développement de l'industrie et de l'artisanat sous toutes ses formes."

lire : " Le comité peut saisir le conseil de gouvernement de toutes propositions relatives au développement de l'industrie et de l'artisanat sous toutes ses formes. En particulier, il peut proposer au territoire de prendre des participations dans le capital de certaines sociétés ou de cautionner des emprunts à court terme souscrits auprès d'organismes de crédit par les entreprises ayant fait une demande d'aide au fonds spécial."

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 1064 SEQ du 22 janvier 1979 autorisant M. le haut-commissaire à passer des conventions avec la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour la réalisation des opérations foncières.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1978,

Décide :

Article 1er.— M. le haut-commissaire est autorisé à passer des conventions avec la société d'équipement de Tahiti et des îles pour la réalisation des opérations foncières relatives à :

- la construction d'un collège d'enseignement secondaire dans la commune de Huahine ;
- la construction d'un dépôt d'hydrocarbures dans la commune de Huahine.

Art. 2.— M. le chef du service des finances et de la comptabilité, M. le chef du service des domaines et de l'enregistrement et de la curatelle, M. le chef du service de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Papeete, le 22 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 janvier 1979.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 157 PEL du 15 janvier 1979.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, du 1er décembre 1978 et pendant 18 mois, aux candidats/tes dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus au concours d'admission au cycle B de l'école territoriale d'infirmiers/ières et qui ont signé un engagement de servir pendant 10 ans dans le service de santé du territoire (taux calculé sur les deux tiers de l'indice 100 - barème territorial) :

Option " adjoint/te de soins " :

- Mlle Faatuarai Annie,
- Mlle Jamet Nadia,
- Mlle Bonnet Hinanui.

Option " auxiliaire d'éducation sanitaire " :

- Mme Fagneaux Annick née Salmon,
- Mlle Brémond Alice,
- M. Taerea Roberto.

Option " aide-laborantin " :

- M. Princet Yves,
- M. Handerson Patrick.

Option " inspecteur-adjoint d'hygiène " :

- Mlle Vehiatua Juanita, (pour compter du 11 décembre 1978).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 50.

Par décision n° 179 PEL du 16 janvier 1979.— Monsieur Denjean Henri, inspecteur divisionnaire de 3e échelon de la police nationale, embarqué à Paris-Roissy le 4 janvier et arrivé à Papeete le 5 janvier 1979, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions à la sûreté générale le 8 janvier 1979.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-41, article 50 (ministère intérieur).

Par décision n° 193 PEL du 17 janvier 1979.— Monsieur Ahini Marcel, agent contractuel de 2e catégorie, 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 6 janvier et arrivé à Papeete le 7 janvier 1979, par avion de la Cie UTA, reprendra ses fonctions à la subdivision des phares et balises le 4 mars 1979.

Dépense imputable au budget local : chapitre 35-10, article 30.

Par décision n° 200 PEL du 17 janvier 1979.— Monsieur Maury Roger, commissaire de la police nationale de 7e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 6 janvier 1979 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 7 janvier 1979, est mis à la disposition du chef du service de la sûreté générale pour servir en qualité de chef du service des renseignements généraux.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 50, par. 10 (ministère de l'intérieur).

Par arrêté n° 223 PEL du 18 janvier 1979.— Le lieutenant-colonel de Maximy, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française, reçoit délégation du pouvoir d'octroyer les indemnités de transport en cas d'évacuation sanitaire des gendarmes affectés dans les îles et des membres de leur famille.

Par décision n° 232 PEL du 19 janvier 1979.— Mme Tiare Suzanne, monitrice d'enseignement de 8e échelon, catégorie D du cadre territorial de la Polynésie française, précédemment en congé administratif, est remise à la disposition du chef du service de l'éducation, pour compter du 13 janvier 1979.

Dépense imputable au budget local : chapitre 38-10, article 20.

*
* * *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1039 A du 12 janvier 1979.— M. Arsène Flohr, domicilié à Maharepa - Moorea, est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de marque Lister de 8 KVA, (refroidissement à eau, 1800

tr/mn), sur la terre Orovau sise dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao, lieu-dit Maharepa.

Le groupe devra être antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol. L'abri sera insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1048 AU du 19 janvier 1979.— Monsieur Michel Cholet, domicilié Papeete, Avenue du Commandant Chessé, est autorisé sous les réserves ci-après à installer trois chambres froides dans un bâtiment existant appartenant à M. Hellemont sis dans la commune de Papeete, à l'angle de l'avenue du chef Vairaatoa et de l'avenue du Commandant Chessé.

Cette installation comprendra :

- une chambre positive (+ 5°C) de 30 cm³ d'une production horaire de 12.000 frigories ;
- une chambre négative (— 18°C) de 30 cm³ d'une production horaire de 23.700 frigories ;
- une chambre négative (— 18°C) de 400 m³ d'une production horaire de 120.000 frigories.

M. Michel Cholet devra :

- placer les moteurs compresseurs à l'intérieur du bâtiment ;
- insonoriser au maximum les moteurs compresseurs ;
- mettre en place un extincteur de 4 kgs à poudre polyvalente par moteur (ou de caractéristiques équivalentes) dans un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1049 A du 19 janvier 1979.— Monsieur Terii Maraearo domicilié à Moorea-Paopao lieu-dit Maharepa est autorisé à installer un groupe électrogène de 8 KVA de marque Lister (à eau - 850 tr/mn) sur la terre Tiaura lot n° 1 sise dans la commune de Moorea Maiao commune associée de Paopao lieu-dit Maharepa.

Ce groupe électrogène devra être antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol. L'abri sera insonorisé au maximum par pose de matériaux absorbants et à fortes aspérités en revêtements et d'éléments formant chicanes devant les ouvertures, et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
* *

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 1040 SE du 12 janvier 1979.— Est autorisée, dans l'île de Tahiti, à titre exceptionnel et non renouvelable, par dérogation à l'article 48 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par les délibérations n°s 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 21 juillet 1975 la mise en circulation d'un camion-plateau Mercedes-Benz L. 1921/52 - 2 essieux - numéro de série 349-311-14-449-606, de poids total en charge de 19.000 kgs.

Par arrêté n° 1050 SEQ du 19 janvier 1979.— Est autorisée, dans l'île de Tahiti, à titre exceptionnel et non renouvelable, par dérogation à l'article 48 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par les délibérations n°s 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 31 juillet 1975, la mise en circulation d'un camion-benne Berliet GLR 10 m3, n° de série : R U 2191, 2 essieux, de poids total en charge de 19.300 kgs, équipé d'un ralentisseur.

*
* *

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 117 SE du 12 janvier 1979.— Sont nommés membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et directrice d'école primaire élémentaire ou maternelle d'au moins 5 classes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 65-1093 du 14 décembre 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Drollet Jacques, chef du service de l'éducation, président ;

Pour la catégorie des écoles élémentaires :

- M. Daubet Michel, inspecteur départemental de l'éducation ;
- M. Le Gayic Patrick, directeur d'école ;
- Mme Marchal Huguette, directrice d'école ;

Pour la catégorie des écoles maternelles :

- Mme Parayre Renée, inspectrice départementale de l'éducation ;
- Mme Sage Monique, directrice d'école maternelle ;
- Mme Lichtlé Yvette, directrice d'école maternelle.

*
* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 154 FT du 15 janvier 1979.— Une bourse d'étude et d'entretien d'un montant de deux cent vingt mille francs (220.000 FCP) est accordée pour l'année

scolaire 1978/79 à Mlle Brun Colette, élève en dernière année de pédagogie au séminaire adventiste de Collonges Sous Salève.

Elle sera versée à la mission adventiste du 7e jour qui en assurera le règlement.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-01, article 40, exercice 1978.

Par arrêté n° 155 FT du 15 janvier 1979.— Mlle Patricia Haereraaroa est nommée régisseur de la régie de recettes du service de l'éducation en remplacement de M. Yune Maurice.

Par arrêté n° 168 FT du 16 janvier 1979.— Monsieur Jean Loic Haapii est nommé régisseur de la caisse de recettes de la section élevage du service de l'économie rurale en remplacement de M. Drollet Denis, en instance de mise à la retraite.

*
* *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1052 FSIDAP du 22 janvier 1979.— A titre d'aide à la production de manioc, des primes d'incitation sont attribuées à :

MM. Atger Henri, Faaha-Tahaa,	20.000 frs
Reorau Hitirai, Faaha-Tahaa,	20.000 frs
Hioe Omeri, Faaha-Tahaa	20.000 frs
Amaru Léon, Faaha-Tahaa,	15.000 frs
Mauri Teururii, Faaha-Tahaa,	10.000 frs
Vahine Hama, Pahure-Tahaa,	10.000 frs
Metua Marcel, Faaha-Tahaa,	10.000 frs
Tetuanui Tetuarere, Faaha-Tahaa,	5.000 frs
Mahanora René, Pahure-Tahaa,	5.000 frs
Tue Teuira, Faaha-Tahaa,	5.000 frs
Tchong Tai Hitirere, Vaiaau-Raiatea,	5.000 frs

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 3-77, les primes seront payables aux intéressés sur la caisse du payeur du trésor à Uturoa.

Par arrêté n° 1053 FSIDAP du 22 janvier 1979.— A titre d'aide à la production de manioc, des primes d'incitation sont attribuées à :

MM. Aka Maiena, Hakamaii-Ua Pou,	5.000 frs
Aka Titiona, Haakuti-Ua Pou,	10.000 frs
Ah Lo François, Hakatao-Ua-Pou,	5.000 frs
Ah Lo Grégoire, Hakamaii-Ua-Pou,	5.000 frs
Ah Lo Ima, Haakuti-Ua Pou,	5.000 frs
Ah Lo Mateo, Hakatao-Ua Pou,	5.000 frs
Ah Lo Paul, Haakuti-Ua Pou,	8.000 frs
Ah Lo Piti, Hakamaii-Ua Pou,	5.000 frs
Ah Lo Taiki, Hakatao-Ua Pou,	5.000 frs
Ah Lo Tanaoa, Hakaetau-Ua Pou,	5.000 frs
Epetahui Tahii, Hakatao-Ua Pou,	5.000 frs
Hapiipi Antoine, Hakatao-Ua Pou,	5.000 frs
Hapiipi Hugues, Hakamaii-Ua Pou,	5.000 frs

Hikutini François, Hakamaii-Ua Pou,	5.000 frs
Hikutini Fatari, Haakuti-Ua Pou,	10.000 frs
Hikutini Joseph, Hakatao-Ua Pou,	5.000 frs
Hikutini Metaki, Hakamaii-Ua Pou,	5.000 frs
Hikutini Nicolas, Hakamaii-Ua Pou,	5.000 frs
Hikutini Teiki, Hakamaii-Ua Pou,	10.000 frs
Huuti Hiko, Hakamaii-Ua Pou,	5.000 frs
Huuti Mamaü, Hakamaii-Ua Pou,	5.000 frs
Huuti Tupara, Hakamaii-Ua Pou,	5.000 frs
Huuti Varii, Hakamaii-Ua Pou,	5.000 frs
Kaiha Karoro, Hakatao-Ua Pou,	5.000 frs
Kohumoetini Etaü, Haakuti-Ua Pou,	5.000 frs
Naomi Amota, Hakamaii-Ua Pou,	5.000 frs
Naomi Pota, Hakamaii-Ua-Pou,	5.000 frs
Ohotoua Ignace, Hakamaii-Ua-Pou,	5.000 frs
Ohotoua Petero, Hakatao-Ua Pou,	5.000 frs
Pautu Pola, Haakuti-Ua-Pou,	5.000 frs
Teheitaeva Victoire, Hakamaii-Ua Pou,	5.000 frs
Teikihakaupoko Matahua Hakatao-Ua Pou,	5.000 frs
Teikihakaupoko Penia, Hakamaii-Ua Pou,	5.000 frs
Teikitutoua Alexis, Hakatao-Ua Pou,	5.000 frs
Teikitutoua Dominique, Hakatao-Ua Pou,	5.000 frs
Teikitutoua Jacob, Hakatao-Ua Pou,	5.000 frs
Tissot Alfred, Hakamaii-Ua-Pou,	10.000 frs

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 3-77, les primes seront payables sur la caisse de l'agent spécial de Ua Pou.

Par arrêté n° 1054 FSIDAP du 22 janvier 1979.— A titre d'aide à la production de manioc, des primes d'incitation sont attribuées à :

MM. Eperania Daniel, Pahure-Tahaa, cpte SOCREDO n° 90.884 L	20.000 frs
Tehuitua Paimore, Pahure-Tahaa, cpte BIS n° 21/00371/D	20.000 frs
Tamahahe Anera, Hipu-Tahaa, cpte BIS n° 2111/01092/M	10.000 frs
Teahui Jacques, Pahure-Tahaa, cpte SOCREDO n° X 9111 Z	10.000 frs
Tchong Tai Temarii, Vaiaau-Raiatea, cpte SOCREDO n° X 9174	5.000 frs
Vane Tunanu, Tevaitoa-Raiatea, cpte SOCREDO 90302 E	20.000 frs
Mao-Tapuura Pauline Terii, Raiatea, cpte SOCREDO n° X 4428 X	5.000 frs

La dépense est imputable au FSIDAP opération 3/77, les primes seront versées sur les comptes des intéressés indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 1055 FSIDAP du 22 janvier 1979.— A titre d'aide à la production de manioc, des primes d'incitation sont attribuées dans l'île de Tahiti à :

MM. Lambert Henri, Paea, cpte BIS 1061/17664/R	20.000 frs
--	------------

Oliver Henri, Taravao, cpte BIS 921/58518/G	20.000 frs
Rua Toimatatua, Taravao, cpte BIS 921/09244/Y	20.000 frs
Tchang Atison Tsen Jean, Mataiea, cpte BIS 1121/860860/U	20.000 frs
Tetuaroa Thérèse Tiarere, Pueu, cpte BIS 9111/09586/V	15.000 frs
Van Bastolaer Eugène, Taravao, cpte BIS 521/16650/Y	20.000 frs
Bordes Ida, Taravao, cpte B.T. 11-00023	20.000 frs
Tien Wah Julien, Taravao, cpte B.T. 11-00126	20.000 frs
Bordes Nicolas, Faaone, cpte SOCREDO 21707 Q	10.000 frs
Durietz Félix, Tiarei, cpte SOCREDO 16265 A	5.000 frs
Durietz Georges, Papeari, cpte SOCREDO 18767 Z	10.000 frs
Coppenrath Price, Hitiaa, cpte SOCREDO 20903 O	10.000 frs
Manarani Charles, Hitiaa, cpte SOCREDO 10870 R	10.000 frs
Oliver Edgar, Taravao, cpte SOCREDO 10876 X	20.000 frs
Oliver Eugène, Taravao, cpte SOCREDO 02837 T	10.000 frs
Schwarz Hubert, Faaone, cpte SOCREDO 08866 W	20.000 frs
Taaroa Eria, Papenoo, cpte SOCREDO Y 1466 W	10.000 frs
Tahuaitu Ismael, Taravao, cpte SOCREDO 10134 S	20.000 frs
Tarati Joël, Taravao, cpte SOCREDO Y 5538 L	10.000 frs
Taupua Robert, Taravao, cpte SOCREDO 16547 H	20.000 frs
Teriitahi Henriette, Papeari, cpte SOCREDO 03317 E	20.000 frs
Tetuamanuhiri Henri, Mataiea, cpte SOCREDO 12425 I	20.000 frs
Tetuanui Viri, Papeari, cpte SOCREDO 15614 X	20.000 frs
Tom Sing Vien Jean-Pierre, Mahaena, cpte SOCREDO 21289 T	5.000 frs
Van Bastolaer Antonina, Taravao, cpte SOCREDO 16724 G	20.000 frs
Van Bastolaer Raymond, Taravao, cpte SOCREDO 21097 N	20.000 frs

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 3-77, les primes seront versées sur les comptes des intéressés indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 1056 FSIDAP du 22 janvier 1979.— A titre d'aide à la production de manioc, des primes d'incitation sont attribuées à :

MM. Offmann Tinaro, Mahu-Tubuai,	5.000 frs
Tahuhuatama Tetuarii, Taahuaia-Tubuai,	10.000 frs
Teihoiri Taaviri, Taahuaia-Tubuai	20.000 frs

Temarono Tino, Mahu-Tubuai,	20.000 frs
Tupea Maraë, Mataura-Tubuai,	10.000 frs

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 3-77, les primes seront payables aux intéressés sur la caisse du payeur du trésor à Tubuai.

Par arrêté n° 1057 FSIDAP du 22 janvier 1979.— A titre d'aide à la production de manioc, des primes d'incitation sont attribuées à :

MM. Domingo Mihitua Temauri, Afareaitu-Moorea,	5.000 frs
Itaia Epineson, Haapiti-Moorea,	20.000 frs
Tepoaitutaharoa Tapu, Afareaitu-Moorea,	20.000 frs
Teururai Tepuataaroa, Haapiti-Moorea,	20.000 frs

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 3-77, les primes seront payables sur la caisse de l'agent spécial de Moorea.

Par arrêté n° 1058 FSIDAP du 22 janvier 1979.— A titre d'aide à la production de manioc, une prime d'incitation est attribuée à :

M. Chan François, Haapiti-Moorea,	15.000 frs
-----------------------------------	------------

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 3-77, la prime sera payable sur le compte de M. Chan François, à la Socredo n° 19802 P.

Par arrêté n° 1059 FSIDAP du 22 janvier 1979.— A titre d'aide à la production de manioc, une prime d'incitation est attribuée à :

M. Cheon Shun Man Ly Kau, Vairao PK. 12 Tahiti,	20.000 frs.
---	-------------

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 3-77, la prime sera payable à la trésorerie générale.

Par arrêté n° 1060 FSIDAP du 22 janvier 1979.— A titre d'aide à la production du manioc, deux primes d'incitation sont attribuées à :

M. Falchetto Charles, Taipivai-Nuku-Hiva	
Tranche 1977 :	20.000 frs
Tranche 1978 :	20.000 frs
Cpte SOCREDO n° 17 296 L.	

La dépense est imputable au FSIDAP opération 3/77, les primes seront versées sur le compte des intéressés indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 1061 FSIDAP du 22 janvier 1979.— A titre d'aide à la production de manioc, des primes d'incitation sont attribuées à :

MM. Ebb Puru, Mahu-Tubuai, cpte SOCREDO X 5770 M	5.000 frs
Taataroa Teihotu, Mataura-Tubuai, SOCREDO Y 4269 F	5.000 frs
Tahiata Teuira, Taahuaia-Tubuai, cpte SOCREDO 18125 X	20.000 frs
Harevaa Apia, Taahuaia-Tubuai, cpte B.T. 08-60069	20.000 frs
Harevaa Karina, Taahuaia-Tubuai, cpte B.T. 08-60242	20.000 frs

Harevaa Tehiarii, Taahuaia-Tubuai, cpte B.T. 08-60069	20.000 frs
Harevaa Temai, Taahuaia-Tubuai, cpte SOCREDO 08-60243	20.000 frs
Tau Emile, Mataura-Tubuai, cpte B.T. 08-00021	10.000 frs

La dépense est imputable au FSIDAP opération 3/76, les primes seront versées sur les comptes des intéressés indiqués ci-dessus.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 229 J du 18 janvier 1979.— Est constatée à compter du 12 janvier 1979, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Gomez Paul, président du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 169 OAC du 16 janvier 1979.— La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen commun aux emplois réservés de 2e catégorie, qui se dérouleront à Papeete le 24 janvier 1979 et jours suivants pour les épreuves techniques complémentaires, est composée comme suit :

- le président de l'office des anciens combattants ou son représentant Président
- le chef du service du personnel Membre
- un membre de l'enseignement désigné à cet effet par le vice-recteur "
- un ancien combattant désigné par l'office des anciens combattants "

La commission prévue à l'article premier soumettra par ailleurs les candidats aux épreuves techniques complémentaires notamment aux emplois d'adjoint de contrôle à la direction générale de la concurrence des prix et d'agent de constatation ou d'assiettes des services extérieurs de la direction générale des impôts. A cette fin, à ladite commission s'adjoindra le chef du service des contributions directes.

* * *

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Par décision n° 1 IDV du 8 janvier 1979.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, chef du service de l'aménagement du territoire, délégation de signature des décisions accordant les permis de construire et les certificats de conformité relatifs aux travaux immobiliers situés dans la zone géographique qui relève de la compétence du chef de la subdivision administrative des îles du Vent, est donnée à M. Jean Paul Le Cail, ingénieur de 1ère catégorie, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction".

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent continuera à signer les décisions :

- d'autorisation de lotir,
- de refus de permis de construire,
- de refus de certificat de conformité (assorti ou non de constat de travaux).

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 267 TLS du 23 janvier 1979.— Les examens de fin de stage du centre de formation professionnelle accélérée de Pirae sont fixés aux dates suivantes :

1) Maçonnerie :

Epreuves pratiques : 19 au 23 février 1979
Technologie : 27 février 1979 à 8 H 00
Dessin : 27 février 1979 à 14 H 00.

Correction des épreuves :

Mercredi 28 février 1979 - Jeudi 1er mars 1979.

2) Serruriers-métalliers :

Dessin : 23 février 1979 à 8 H 00
Technologie : 23 février 1979 à 14 H 00
Epreuves pratiques : 26, 27, 28 février 1979.

Correction des épreuves :

Mercredi 28 février 1979 - Jeudi 1er mars 1979.

Les jurys de ces examens sont composés comme suit :

Président : L'inspecteur du travail et des lois sociales ou son représentant, le responsable de la préformation et formation professionnelle accélérée,

Membres : Pour chaque spécialité

- Un représentant du lycée technique d'Etat du Taaone,
- Un représentant du service des travaux publics,
- Un représentant du syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics,
- Un représentant travailleur désigné par la fédération des syndicats de Polynésie française.

Le contrôle et la surveillance des épreuves seront assurés à la diligence de l'inspecteur du travail et des lois sociales par des personnes choisies en raison de leur compétence.

Les sujets des épreuves théoriques et pratiques seront choisis par le jury sur proposition du responsable de la préformation et formation professionnelle.

Ces épreuves seront notées de 0 à 20. Il pourra être tenu compte des notes obtenues en cours de stage dans le cas de repêchage.

M. Sola, responsable de la F.P.A., sera chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PUNAAUIA**

DELIBERATION MUNICIPALE n° 35-78 du 25 novembre 1978 fixant les modalités de fonctionnement et la mise en régie de la cuisine centrale de Punaauia.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la création de la cuisine centrale de Punavai-Plaine ;

En sa séance du 25 novembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1979, le financement et le fonctionnement de la cuisine centrale de Punaauia seront pris en charge par le budget de la commune de Punaauia, dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2.— Les repas seront servis aux élèves des écoles communales de Punaauia quatre jours par semaine : les lundi, mardi, mercredi et jeudi exclusivement durant la période scolaire.

Art. 3.— Il sera délivré une carte de cantine à tout enfant inscrit à la cantine et agréé par la commission municipale compétente.

Le régisseur de recettes de la commune de Punaauia délivrera les cartes de cantine sur la base d'un prix forfaitaire fixé à 560 FCP la carte.

Les parents des rationnaires retireront les cartes de cantine pour leurs enfants le vendredi de chaque semaine et pour les semaines suivantes auprès du régisseur de recettes de la mairie. L'achat de plusieurs cartes est autorisé pour couvrir les besoins de l'année scolaire.

Art. 4.— Des bourses entières ou partielles de cantine seront accordées aux enfants des familles nécessiteuses de la commune de Punaauia sur la demande écrite des parents ou tuteurs légaux et après examen des dossiers par la commission municipale des affaires sociales.

Les directeurs d'écoles prépareront et instruiront les dossiers de demande de bourse en liaison avec l'assistante sociale de la commune avant toute réunion de la commission municipale, aux travaux de laquelle ils participeront avec voix consultative.

La commune prendra à sa charge les bourses entières de cantine ainsi que la fraction correspondant au pourcentage réservé dans la proportion de 25 %, 50 % ou 75 % du prix des cartes de cantine à la charge du budget communal, la fraction restante étant à la charge des parents.

Art. 5.— Des rations supplémentaires seront servies au personnel municipal ainsi qu'au personnel enseignant de la commune sur leur demande contre versement de la somme de 150 FCP par repas payable d'avance à la caisse du régisseur de recettes qui délivrera les tickets de cantine groupés par carnet de 20 tickets numérotés portant au verso le nom du rationnaire inscrit par ses soins, ces tickets n'étant pas négociables.

Art. 6.— Les dépenses de personnel, la fourniture des denrées alimentaires et autres frais de fonctionnement sont à la charge du budget communal de chaque exercice qui recevra en contre-partie la participation des parents, celle des agents communaux et des enseignants, celle de la caisse de prévoyance sociale ou tout autre produit provenant de cessions de repas autorisées par le maire après décision de la commission municipale.

Art. 7.— Le gestionnaire de la cuisine centrale et le régisseur de recettes de la commune de Punaauia sont chargés, sous le contrôle du maire et du receveur municipal, de

la bonne application de la présente délibération qui sera publiée au J.O.P.F. pour servir et valoir ce que de droit.

Punaauia, le 25 novembre 1978.

Le maire,

J. VII.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 28 décembre 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

L. CARTRAY.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 33 AE du 15 janvier 1979 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise en consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974 modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la délibération n° 78-62 du 6 avril 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 1818 AA du 26 avril 1978 portant modification des taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974 déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques, à homologuer sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail des marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabac à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 17 janvier 1979, les prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes ci-après :

Gauloises bleues et filtre 2.300 FCP les 1.000 cigarettes, soit 46 FCP le paquet ;

Gauloises longue filtre 2.450 FCP les 1.000 cigarettes, soit 49 FCP le paquet ;

Gitanes blanc, filtre, mais 2.550 FCP les 1.000 cigarettes, soit 51 FCP le paquet ;

Gallia 2.550 FCP les 1.000 cigarettes, soit 51 FCP le paquet.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1979.

Le chef du service des affaires économiques,

L. SAVOIE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 140 IDV/AU du 12 janvier 1979 autorisant le morcellement de la "propriété corporation catholique" à Teahupoo (commune de Tairapu Ouest).

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Michel Girard, le 18 décembre 1978, pour le compte du conseil d'administration de la mission catholique, concernant la réalisation d'un morcellement sur la "propriété corporation catholique", sise dans la commune associée de Teahupoo, de la commune de Tairapu Ouest, P.K. 17,500 ;

Vu l'avis de la société d'équipement de Tahiti et des îles, consultée dans le cadre de l'élaboration du plan général d'aménagement des communes de Tairapu Est et Tairapu Ouest ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tairapu Ouest ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le morcellement en trois (3) lots, destinés à la location consentie pour l'habitation, sur la "propriété corporation catholique" (plan parcellaire n° 94), sise dans la commune associée de Teahupoo de la commune de Tairapu Ouest, demandé par M. Michel Girard pour le compte de Monseigneur Michel Coppenrath, président du C.A.M.I.C.A., est autorisé.

Art. 2.— Afin de limiter le nombre de raccordements des accès aux lots 1 et 2 avec la route de ceinture, ceux-ci seront prévus en limite commune desdits lots.

En outre, pour les clôtures ou haies, des pans coupés de cinq (5) mètres seront aménagés au raccordement des accès aux lots avec la route de ceinture, ce pour faciliter les manœuvres de véhicules.

Art. 3.— La présente décision et le dossier du morcellement approuvé sont mis à la disposition du public au

secrétariat de la mairie de Tairapu Ouest, et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 12 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent, p.i.,*

J. DEWATRE.

DECISION n° 188 IDV/AU du 16 janvier 1979 autorisant un groupe d'habitations sur le lot 1 issu de la parcelle B 1 de la terre Teivihonu à Afaahiti, commune de Tairapu Est.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Georges Handerson le 29 novembre 1978 concernant la réalisation d'un groupe d'habitations sur le lot 1 issu de la parcelle B 1 de la terre Teivihonu sise dans la commune associée de Afaahiti de la commune de Tairapu Est ;

Vu l'avis de la S.E.T.I.L. consultée dans le cadre de l'élaboration du plan général d'aménagement des communes de Tairapu Est et Tairapu Ouest ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tairapu Est ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le groupe d'habitations de 3 logements du type LE 4 destinés à la location consentie pour l'habitation sur le lot 1 issu de la parcelle B 1 de la terre Teivihonu sise dans la commune associée de Afaahiti de la commune de Tairapu Est, demandé par M. Georges Handerson est autorisé.

Art. 2.— Chaque logement disposera d'un assainissement des eaux vannes composé de boîtes à graisses et d'une fosse septique de capacité 1,5 m³ suivie d'un élément épurateur ; réalisé conformément aux prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique.

Les tôles des logements devront être peintes.

Art. 3.— Le bail type de location sera soumis pour approbation avant toute demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 4.— La présente décision et le dossier du groupe d'habitations sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Tairapu Est et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 16 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent, p.i.,*

J. DEWATRE.

AVENANT n° 189 IDV/AU du 16 janvier 1979 à la décision n° 940 IDV/A du 2 mars 1978 approuvant le plan modificatif et le cahier des charges du lotissement " Résidence Pamatai " à Faaa, route de Pamatai.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 910 IDV/A en date du 2 mars 1978 concernant le lotissement dénommé " Résidence Pamatai " ;

Vu le dossier complémentaire déposé les 14 juin et 3 novembre 1978 par Me Eric Lequerré ;

Vu le projet rectificatif du cahier des charges établi, conformément aux prescriptions de l'article 4 de la décision d'autorisation n° 910 IDV/A du 2 mars 1978 déposé le 3 novembre 1978 par Me Eric Lequerré ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Les plans modificatifs du lotissement Résidence Pamatai ramenant de 14 à 13 le nombre de lots destinés à la vente consentie pour l'habitation et le commerce sur une partie des terres Hopetoi et Uahu sises à Pamatai, commune de Faaa, d'une part ; et le rectificatif au cahier des charges dudit lotissement, établi conformément aux prescriptions de l'article 4 de la décision n° 910 IDV/A du 2 mars 1978 d'autre part, déposés les 14 juin et 3 novembre 1978 par Me Eric Lequerré pour le compte de Mme Aline Chenu, sont approuvés.

Art. 2.— Une borne d'incendie sera implantée au tournant situé au sud de la parcelle lotie.

Art. 3.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 16 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent, p.i.,*

J. DEWATRE.

AVENANT n° 216 IDV/AU du 18 janvier 1979 à la décision n° 4890 IDV/A du 25 octobre 1978, régularisant le lotissement " Alain Neti " à Mahina.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n°

61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 4890 IDV/A en date du 25 octobre 1978 concernant le lotissement dénommé lotissement "Alain Neti" ;

Vu la lettre n° 1917 A/UOC en date du 20 décembre 1978 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu le projet rectificatif du cahier des charges établi, conformément aux prescriptions de la lettre n° 1917 A/UOC du 20 décembre 1978 du chef du service de l'aménagement du territoire, déposé le 28 décembre 1978 par Me Jean Solari ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le rectificatif au cahier des charges du lotissement dénommé lotissement "Alain Neti", établi conformément aux prescriptions de la lettre n° 1917 A/UOC du 20 décembre 1978 du chef du service de l'aménagement du territoire, est approuvé.

Art. 2.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 18 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent, p.i.,*

J. DEWATRE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

ARRETE n° 634 IA du 21 décembre 1978 portant convocation des électeurs d'Anatonu (Raivavae) en vue de l'élection d'un conseiller municipal.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-409 du 17 mai 1972 relatif à l'organisation et au fonctionnement des sections de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française et rendant notamment applicable l'article L. 122.5 du code des communes ;

Vu l'arrêté n° 5131 SG du 10 novembre 1978 chargeant M. Philippe Bergès, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier cumulativement de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu le décès en date du 7 décembre 1978 de M. Teauarii Tauataha, maire délégué de la commune associée d'Anatonu,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée d'Anatonu sont convoqués le dimanche 21 janvier 1979 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal en remplacement de M. Teauarii Tauataha, maire délégué de la commune associée d'Anatonu, décédé.

Le scrutin sera ouvert à 07 heures 00 et clos à 18 heures 00.

Si un deuxième tour s'avère nécessaire il y sera procédé le dimanche suivant 28 janvier 1979 aux mêmes heures et lieux que le 1er tour.

Art. 2.— L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 1978.

Art. 3.— Un bureau de vote sera ouvert à la mairie d'Anatonu.

Art. 4.— M. Oputu Tetuaura, maire de la commune de Raivavae, est désigné pour assurer la présidence du bureau de vote d'Anatonu.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Tubuai, le 21 décembre 1978.

Le haut-commissaire par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Australes, p.i.,*

Ph. BERGES.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er février au 14 février 1979 inclus).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
BELGIQUE	1 franc belge	2, 64
SUISSE	1 franc suisse	45, 76
ITALIE	100 liras	9, 24
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	77, 37
AUSTRALIE	1 dollar	87, 93
NOUVELLE-ZELANDE	1 dollar	82, 03
CANADA	1 dollar canadien	65, 05
HONG-KONG	1 dollar	16, 24
SINGAPOUR	1 dollar	35, 68
FIDJI	1 dollar	94, —
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	41, 67
PAYS-BAS	1 florin	38, 60
SUEDE	1 couronne suéd.	17, 71
NORVEGE	1 couronne norvég.	15, 16
DANEMARK	1 couronne danoise	15, 04
AUTRICHE	1 schilling	5, 68
ESPAGNE	1 peseta	1, 11
PORTUGAL	1 escudo	1, 64
JAPON	100 yens	39, 07
GRANDE-BRETAGNE	1 Livre sterling	154, 35

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " Commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 février 1979, sur une demande formulée par M. Joseph Bordron demeurant à Vairua, commune de Taputapuata, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 4,5 KVA sur une parcelle de terre lui appartenant à Tenape, commune de Tumaraa.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1er mars 1979 à 17 heures.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 16 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

A. THIBERT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " Commodo et Incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 février 1979, sur une demande formulée par M. Teriiaunui Hiomai, entrepreneur demeurant à Avera (Raiatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 14 KVA et de construire une petite usine à parpaings sur la terre Faifaipuatonoi-Atitautu sise à Avera appartenant à M. Teraimateata a Tino a Teihotaata, commune de Taputapuata.

Cette installation est classée en 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 mars 1979 à 17 heures.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement,

des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 16 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

A. THIBERT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-110 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Sinault, mandataire de la S.N.C. comptoir polynésien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un petit atelier comportant deux locaux destinés l'un au rebobinage, l'autre au contrôle électrique et d'injection, dans la commune de Papeete, zone industrielle de Tipaerui, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 12 février et jusqu'au 26 février 1979.

Ces ateliers seront équipés de deux bancs d'essai, l'un pour appareillage électrique, l'autre pour pompes à injection.

M. Yves Doom est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, Rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 17 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-2 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Filipi Teihotaata en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène (de marque Lister à refroidissement à eau, tournant à 850 tr/mn) et d'une puissance de 8 KVA, dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Papetoai, côté mer, à 80 m environ de la route de ceinture sur la terre dénommée Mataitaria 1, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 12 février 1979 et jusqu'au 26 février 1979.

M. E. Pouira est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté

auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 19 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - TAHITI

LIQUIDATION DES BIENS DE M. GILLET

D'un jugement rendu par défaut le 27 décembre 1978, par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete, sur requête de Monsieur Christian PICARD, es-qualités de Syndic de la Liquidation de Biens de la SNC "ADAM & EVE" et de Madame Colette GILLET,

- c/ Monsieur Lionel GILBERT - PR 97150 MARIGOT - Ile de Saint Martin F-W-I-, il a été extrait ce qui suit :

- Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale et en premier ressort ;

Vu le jugement du 31 mai 1978 prononçant la liquidation des biens de la SNC "ADAM & EVE" ;

Constate la cessation de paiement de M. Lionel GILLET, gérant de fait de cette Société ;

Prononce sa liquidation des biens ;

Fixe provisoirement la date de cessation de paiement au 12 mai 1978 ;

Nomme Monsieur Christian PICARD en qualité de Syndic, et le Président de ce Tribunal comme Juge Commissaire ;

Rappelle que les mentions prévues à l'article 13 du décret du 22 décembre 1967 seront faites immédiatement au Registre du Commerce et qu'un double de celles-ci devra être adressé pour insertion au B.O.D.A.C. ;

Rappelle que ce jugement est exécutoire par provision nonobstant appel ou opposition. -

Pour extrait conforme :

*Le Greffier en Chef,
G. REID.*

INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1978

2-10-78 N° 8093-A TAEREA Gilberry, Pueu
3-10-78 N° 8094-A VIGNE Marie France Annie, Punaauia

3-10-78 N° 8095-A GRAVE Maurice Daniel, Fare Ute
3-10-78 N° 8096-A MOUSSET Mireille Claude, Punaauia
3-10-78 N° 8097-A Christian Ueva Anahoa, Afareaitu
3-10-78 N° 8098-A PELLETIER-DOISY Robert, Centre Vaima
3-10-78 N° 999-B TRONDLE Charles, Rue Dumont d'Urville
4-10-78 N° 8100-A HURI Jean Pierre, Purai
4-10-78 N° 8101-A CHEVRIER Lolita, Rue des Remparts
4-10-78 N° 8102-A DESCARPENTRIES Robert, Faaa
4-10-78 N° 8103-A COURTET Roland Henri, Punaauia
4-10-78 N° 8104-A PUNU Daniel Tetuanui, Fiti
4-10-78 N° 8105-A SANG CHIONG Wingva, Fiti
4-10-78 N° 8106-A LETANG Edmond, Tumaraa
5-10-78 N° 1000-B CHANGUES Jules (SODEXMA), Motu Uta
5-10-78 N° 8107-A BALL André, Papeete
6-10-78 N° 8108-A CHATILLON Robert Lucien, Papeete
6-10-78 N° 1001-B Walter J. KIEFER P.S.A., Papeete
6-10-78 N° 8109-A Prud'Homme Jack Serge Marcel, Punaauia
9-10-78 N° 8110-A AUMERAN Robert, Tubuai
9-10-78 N° 8111-A Madeleine FAATAU Ep. MAIHOTA, Faaa
9-10-78 N° 8112-A VAATETE Natohe Zacharie, Super Mahina
9-10-78 N° 8113-A NUI Taumanua, Afaahiti
9-10-78 N° 8114-A LAMASSOURE André Marcel, Papeete
9-10-78 N° 1002-B AVAEMAI "COGIMEX", Avenue Prince Hinoi
10-10-78 N° 8115-A CHAN YUNG SIN CHUNG, Avenue Pomare
10-10-78 N° 8116-A KEDEMOS René Christian, Pamatai
10-10-78 N° 8117-A Colette MAROTAU ép. FAMIBELLE, Rue Gauguin
11-10-78 N° 8118-A REGURON Michel, Arue
11-10-78 N° 8119-A AHINI Hakamiri Justine, Fakahina
12-10-78 N° 8120-A TIAIHO ép. TAMATI Eri, Anau
12-10-78 N° 8121-A ROOMATAAROA Léon, Faanui
12-10-78 N° 8122-A AVELINE ép. ROUSSEAU Claude, Pirae
13-10-78 N° 8123-A TAOMIHAU Temutu Tefau, Hao
13-10-78 N° 8124-A MIKLUS Stéphanie née POLACK, Faaa
13-10-78 N° 1003-B S.A. PIHAAPAPE, Mahina
13-10-78 N° 1004-B SARL TAHITI PROMOTIONS DISTRIBUTIONS, Allée P. Loti
13-10-78 N° 1005-B SARL TAHITI SANITAINE, Mamao
16-10-78 N° 8125-A TAIEPOA Faulkura Ruita, Tureia
16-10-78 N° 8126-A MARIASSOUCÉ Roger, Avenue Clémenceau
16-10-78 N° 1006-B SARL HIMAA, Paea
17-10-78 N° 8127-A REHUA Ernest, Kaukura

17-10-78 N° 8128-A GUINECHINEFONT ép. MEMAIN,
Prince Hinoi
17-10-78 N° 8129-A TAPUHIRO Manutahi Raioho,
Maupiti
19-10-78 N° 8130-A ANGIOI née HAHU Geneviève, Pa-
peete
17-10-78 N° 1007-B SIU Julien, Fare Ute
19-10-78 N° 1008-B PECHEUR Reni, Moorea Maiao
19-10-78 N° 1009-B FORTEZ Anna, Ste Amélie
20-10-78 N° 8131-A HEIMATA Placide, Haapiti
23-10-78 N° 8132-A BILLET Marie-France, Papeete
23-10-78 N° 8133-A NAEGELEN Jean-Pierre, Centre
Vaima
23-10-78 N° 8134-A MANAFENUAROA née TERIIPA-
RUA, Pamatai
23-10-78 N° 8135-A ALVAREZ Arohamea, Faa
23-10-78 N° 8136-A MAIE Ranoel Teriitehau, Paea
24-10-78 N° 8137-A LEHARTEL née SOMMERS, Pueu
25-10-78 N° 8138-A CHANGUE Jacqueline, Papeete
25-10-78 N° 8139-A CHENG Vai Hing, Arue PK 5,6 Te-
faanoa
25-10-78 N° 8140-A DUAYGUES Jacques, Papeete
26-10-78 N° 8141-A MARU Léon Ioane, Titioro
26-10-78 N° 8142-A MAAU Henri, Faa
26-10-78 N° 8143-A ROBIN Bernard, rue Général de
Gaulle
26-10-78 N° 8144-A WONG FOO Lai Ping Bill, Auae
26-10-78 N° 8145-A SAULNIER, Punaauia
26-10-78 N° 8146-A MORO ép. TOULOUSE François,
Paea
26-10-78 N° 1010-B PIJON Charles August, Punaauia
26-10-78 N° 1011-B BROUILLET Jean-Claude, Bd Po-
mare
26-10-78 N° 1012-B RICHMOND, Av. Bruat
26-10-78 N° 1013-B LEQUERRE Eric, Bd Pomare
27-10-78 N° 1014-B LAILLE Henri, Arue
30-10-78 N° 8147-A LOUIS Pierre, rue du 22 Septembre
31-10-78 N° 8148-A MANSEC Marcel, Paea

Le greffier,

L. IORSS.

INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU
COMMERCE PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1978

3-11-78 N° 8149-A CHUNG Sine Tchoun ép. MARSE-
GUERRA, Punaauia
3-11-78 N° 8150-A VAIRAAROA Francky, Punaauia
3-11-78 N° 8151-A TEMORERE Teremihhi, Faa
6-11-78 N° 8152-A MEUNIER Philippe David, Pirae
6-11-78 N° 8153-A LOUSSAN Roger, Place Notre Da-
me
6-11-78 N° 8154-A CORBAZ ép. BAREILLE Chris-
tiane, Papeete
6-11-78 N° 8155-A CHANSIN Jacques, Papeete
6-11-78 N° 8156-A LASRY Raymond, Centre Bruat
7-11-78 N° 8157-A MURAZ Claude, Moorea

8-11-78 N° 8158-A VAEREA Reiatua, Papeete
8-11-78 N° 8159-A TARAHU Dany Flavie, Fariipiti
8-11-78 N° 8160-A MME VIENOT Paulette, Centre
Vaima
8-11-78 N° 8161-A TOOFA Eugène, Paea
8-11-78 N° 1015-B SNC WANG-VANDAL "PARC
OCCASIONS", Avenue Prince Hi-
noi
9-11-78 N° 8162-A SEREBECBERE Elisabeth ép. LA-
FITTE, Avenue Clémenceau
9-11-78 N° 8163-A BOBENRIETHER Jean-Noël, Pao-
pao
9-11-78 N° 8164-A BOGO Roland, Mahina
9-11-78 N° 8165-A TEOROI Mathilda, Mahina
9-11-78 N° 8166-A PUAIRAU René, Orovini
9-11-78 N° 1016-B Sté Civile d'Etudes et d'Investisse-
ments, Rue Vairaatoa
9-11-78 N° 1017-B Tahiti Car Rental, Fare Ute
9-11-78 N° 1018-B Sarl MAEVA SHOP, Immeuble Do-
nald
10-11-78 N° 8167-A TERHEROITERAI Danjel Farii-
piti
13-11-78 N° 8168-A OITO André, Taunoa
13-11-78 N° 8169-A FLOHR Alphonse, Papenoo
13-11-78 N° 8170-A PIMOT François Paul, Moorea
14-11-78 N° 8171-A MOTAHU Germaine ép. DUPONT,
Arue
14-11-78 N° 8172-A TAI Marcel, Punaauia
15-11-78 N° 8173-A PURUE-DOMINGO Charles Teui-
ra, Titioro
15-11-78 N° 1019-B Sté POLYNESIENNE DE MIROI-
TERIE, 30e Rue Général de Gaulle
17-11-78 N° 8174-A BISMUTH William, Papeete
17-11-78 N° 8175-A LEVY Rémy Roland May, Tipaerui
17-11-78 N° 8176-A OSTERMEIER Hermann, Paea
20-11-78 N° 8177-A BABBUCCI Patrice Marc Guy, Pa-
peete
20-11-78 N° 8178-A MANEA Marcel Orizon Enoha,
Prince Hinoi
21-11-78 N° 8179-A PANSI Roland, Arue
21-11-78 N° 8180-A MARTINEZ Jean Marc, Motu Uta
22-11-78 N° 8181-A DEMES Hans Dexter, Hitiaa
23-11-78 N° 8182-A BOURGEOIS Christian, Pirae
23-11-78 N° 8183-A ARNAUD ép. TEAHA Hortense,
Faa
24-11-78 N° 8184-A VISEUX Bernard, Punaauia
24-11-78 N° 8185-A CIPRIANI André, Paea
24-11-78 N° 8186-A CALVES Bernard, Jean-Marie, Pao-
pao
27-11-78 N° 8187-A TSONG Temakeha, Martin, Mamao
28-11-78 N° 8188-A TUPANA ép. WYMANN Kaverogo,
Papeete
28-11-78 N° 8189-A VILLA René, Punaauia
28-11-78 N° 8190-A BARFF Pierre, Papeari
28-11-78 N° 8191-A CHUNG AT SHUNG, Bd Pomare
28-11-78 N° 1020-B LEQUERRE Eric "Sté Immobili-
lière", Orovini

30-11-78 N° 8192-A ATAPO ép. RICHMOND Inapumaire, Taunoa
 30-11-78 N° 1021-B PAMBRUN Robert, Eugène, " Sté T.T.N.P. ", Haapiti

Le greffier,
 L. IORSS.

Etude de Me Jean SOLARI
 Notaire - PAPEETE

" COPPENS et Cie "
 - EGELEC -
 Société en nom collectif
 Siège: PAPEETE - FARE UTE
 R.C. : N° 692-B.

CESSION DE PARTS SOCIALES

D'un acte reçu par Maître Georgic CONDE, Notaire par Intérim à PAPEETE, ayant suppléé Maître Jean SOLARI, Notaire titulaire en congés, le 8 janvier 1979, enregistré le 10 janvier 1979, folio 4, bordereau 92/5, constatant la cession par :

- Monsieur Florent LI FUNG KUEE, électricien et Madame Huguette VIDAL son épouse, demeurant ensemble à PAPEETE - Tipaerui B.P. 2511,
- à Monsieur Jacques COPPENS, électricien, demeurant à PUNAAUIA, PK 15,

des 19 parts de 5.000 Francs chacune leur appartenant dans la S.N.C. " EGELEC ",

Et corrélativement la réunion entre les mains dudit Monsieur COPPENS de la totalité du capital social, il résulte :

- 1° - que ledit Monsieur COPPENS s'est réservé, en application de l'article 9 de la loi du 24 juillet 1966, et de l'article 5 du décret du 23 mars 1967, la faculté :
 - soit de régulariser la société, par adjonction d'un ou plusieurs nouveaux associés,
 - soit de dissoudre la société et de la mettre en liquidation.
- 2° - Et que la société est désormais gérée par le seul Monsieur COPPENS, en sa qualité de gérant et associé unique.

Pour avis :
 G. CONDE, Notaire par Intérim.

Etude de Maîtres R.E. BAMBRIDGE ET BRAYER
 Avocats

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de PAPEETE le 13 Décembre 1978, à la requête de Monsieur Jean-François LUCIANI, commerçant, et Madame Marie-Antoinette TERRAMORSI son épouse, demeurant ensemble à PAPEETE, Quai de l'URANIE.

Il appert que l'acte reçu le 22 Septembre 1978, par Me LEQUERRE notaire à PAPEETE, portant adoption par les époux LUCIANI-TERRAMORSI du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

POUR EXTRAIT :
 R.E. BAMBRIDGE.

ETUDE DE Me R.E. BAMBRIDGE
 Avocat - Papeete

D'un Jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE le 13 Décembre 1978, à la requête de Monsieur René SHAN SEI FAN employé à FR3 et Madame Arlette VONGY, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à PUNAAUIA - lotissement LOTUS.

Il appert que l'acte reçu le 25 Septembre 1978, par Me LEJEUNE, notaire à PAPEETE, portant adoption par les époux SHAN SEI FAN - VONGY du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

POUR EXTRAIT :
 R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Mes COCHIN et GIAU, avocats à PAPEETE

Par jugement du Tribunal Civil de première instance du 12 septembre 1978, la séparation de corps des époux Jean-Louis MEUNIER et Chantal Marie LAJARRIGE a été prononcée.

Pour extrait :
 R. COHIN.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DES ARCHITECTES DE POLYNESIE FRANCAISE

BUTS : Réunir et représenter les architectes exerçant à titre libéral en Polynésie française, défendre leurs intérêts, promouvoir l'architecture et l'urbanisme etc...

SIEGE : Au bureau du président.

CONDITIONS D'ADMISSION : Etre inscrit à l'Ordre des architectes, être patenté dans le territoire et exercer la profession d'architecte à titre libéral, en Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. J.H. TRICARD B.P. - 2433 Papeete
Vice-Président	: M. G. FENELON
Secrétaire-Trésorier	: M. R. WEINMANN
Secrétaire-Trésorier adjoint	: M. R. CHANSAY

Récépissé n° 156 SYND du 20 octobre 1978.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACUL-
TURE DE TAMAKA (Hakahau - UA POU)

EXTRAITS DE STATUTS

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée TAMAKA.

La circonscription territoriale comprend la section de commune de HAKAHAU.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Hakahau (UA POU).

Composition du premier conseil d'administration

Président d'honneur	: TEIKIEHUPOKO Samuel
Président	: TEIKIEHUPOKO Georges
Vice-président	: TATA Pierre
Secrétaire	: TATA Alphonse
Trésorier	: TAMARII Calixte
1er assesseur	: PAHUAIVEVAU Aitotaa
2e assesseur	: HAPIPI Frédéric

Certificat de dépôt n° 2288 du 14 décembre 1978.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACUL-
TURE DE TAHUATA

EXTRAITS DE STATUTS

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée TAHUATA.

La circonscription territoriale comprend la commune de TAHUATA.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Vaitahu - TAHUATA.

Composition du premier conseil d'administration

Président	: TETAHIOTUPA Tehaumate
Vice-président	: TEIEFITU Kapiefitu
Secrétaire trésorier	: RAIHAUTI Roland
Secrétaire trésorier adjoint	: FERRAND Denis
1er assesseur	: TETAHIOTUPA Philippe
2e assesseur	: NANSEN Gabriel

Certificat de dépôt n° 2287 du 14 décembre 1978.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACUL-
TURE de MOKAI (Taiohae - NUKU HIVA)

EXTRAITS DE STATUTS

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée MOKAI.

La circonscription territoriale comprend la section de commune de TAIIOHAE.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Taiohae - NUKU HIVA.

Composition du premier conseil d'administration

Président d'honneur	: TAUPOTINI Paul
Président	: TAUPOTINI Antoine
Vice-président	: TUIHO Richard
Secrétaire trésorier	: BONNO Ferdinand
Secrétaire trésorier adjoint	: GENDRON Raymond
1er assesseur	: FOUCAUD Charles
2e assesseur	: TAPATI Mita

Certificat de dépôt n° 2290 du 14 décembre 1978.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE
TEAHUPOO

Extraits de Statuts

Il est formé le 9 novembre 1978, entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de Teahupoo, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative scolaire a pour but de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilité des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant, etc...

COMPOSITION DU BUREAU

Présidente	: HOLOZET Marcelle
Vice-président	: MAAMAATUA Gustave
Secrétaire	: ALEXANDRE Augustine
Secrétaire adjoint	: ROCHETTE Philippe
Trésorier	: TUAIVA Sarah
Trésorier adjoint	: AMARU Henriette
Commissaire aux comptes	: SUN Alban
»	: VAN BASTOLAER Marae

Récépissé n° 6175 AA du 6 décembre 1978.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date du 27 décembre 1978, enregistré à Papeete (Tahiti) le 5 janvier 1979 F° Bord 66/4, Monsieur TSING Yi Min Louis a cédé à Mme TSING Denise, née MAIHI le fonds de commerce de négociant, fabricant de pâtisserie commune, débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place, fabricant de glaces et sorbets, restaurant ouvrier et licence de 8e classe qu'il exploite à Papeete Avenue Chef Vairatoa, face à l'Electricité de Tahiti, à l'enseigne "SNACK LOUIS".

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds cédé indiqué ci-dessus.

Pour première insertion :

TSING Denise

SOCIETE RURUTU-VAININIORE

Extraits de Statuts

La Société RURUTU-VAININIORE qui a pour but : l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation, la mise en valeur par tous moyens, la location ou la sous-location et la revente à ses adhérents, de tous terrains à bâtir, construction et terres de culture dans l'île de Tahiti, et spécialement l'acquisition d'un terrain sis à Papeete, quartier de Vaininiore dépendant du lot n° 1 des terres PUEA, MATIEUTE et MARIMARIMA, l'édification de toutes nouvelles constructions, l'exécution de tous travaux de viabilité, la revente et le recouvrement des prix de revente de tous immeubles qui seraient devenus inutiles à la Société, et toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, s'est réunie en Assemblée Générale le samedi 6 Janvier 1979.

ONT ETE ELUS LES ADMINISTRATEURS SUIVANTS :

- Madame PASCAULT J. née Ariiotima, *Présidente*
- Monsieur APO Itatoa, *Trésorier*
- Madame TAPUTU OPUU Teurua, *Secrétaire*.

Papeete, le 6 Janvier 1979.

La *Présidente*,

Mme PASCAULT J. née ARIIOTIMA.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TEFARERII

Extraits de Statuts

« Le 28 décembre 1978 a été déclarée au Service des Affaires Administratives (récépissé N° 6448 AA) la Coopérative Scolaire de Tefarerii, Association ayant son siège social à l'école de TEFARERII - HUAHINE et ayant pour but d'améliorer les conditions de vie et de travail à l'école de Tefarerii .

Récépissé n° 6448 AA du 28 décembre 1978.

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES INTERETS DES RETRAITES, PRE-RETRAITES ET PENSIONNES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

EXTRAITS DES STATUTS

I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1er.— Sous la dénomination de " ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES INTERETS DES RETRAITES, PRE-RETRAITES ET PENSIONNES DE LA POLYNESIE FRANCAISE " les membres fondateurs de l'association et toutes autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une Association conformément à la loi du 1er Juillet 1901.

Art. 2.— Cette Association a pour objet la défense des intérêts des retraités, pré-retraités et pensionnés, vivant en POLYNESIE FRANCAISE, quel que soit l'origine du fait générateur de leurs pensions et la domiciliation du débiteur de ces dernières pourvu qu'elle se situe en France métropolitaine, dans un département ou Territoire d'Outre-Mer. L'association se déclare solidaire des syndicats d'employeurs et de travailleurs dont les membres seraient éventuellement concernés par la loi n° 76-1234 du 29 Décembre 1976.

Art. 3.— Son siège est à PAPEETE, son numéro de Boîte Postale est 3427 PAPEETE.

Art. 4.— La durée de l'Association est illimitée.

Art. 26.— Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Art. 27.— Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale ordinaire, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Fait à PAPEETE, le 15 Décembre 1978.

LE PRESIDENT,

ROGER EDARD DE LAPLANTE.

Récépissé n° 6051 AA du 27 novembre 1978.

Société Civile Immobilière " SI NI TONG "

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière SI NI TONG se sont réunis en assemblée générale le 16 janvier 1979 au siège social, rue Colette, Papeete-Tahiti et ont procédé au renouvellement du bureau du conseil d'administration pour les années 1979 et 1980 comme suit :

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: GIAU Léon
Vice-Président	: YAU Alain
Trésorier	: LOUSSAN Jean
Secrétaire	: FONG LOI Yves
Secrétaire-adjoint	: CHIN FOO Jean
Commissaire au compte	: LAU Grégoire
	: LEFAIT Emile

ASSOCIATION SPORTIVE "VAIETE NUI"

Renouvellement du Comité de Direction :

Président	: RICHMOND Clarence
Secrétaire	: RICHMOND Alexandre
Trésorier	: MOO FAT Rémy
Trésorier Adjoint	: AMIOT Dominique
Membre	: STERGIOS Maurice
»	: TARUOURA Francis
»	: CHAUVIN Armand
»	: TAVERE Chazel
»	: YIM Henri
»	: REMUERA Cyril

ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS
DU QUARTIER DE LA RUE FREDERIC GADIOT
A PIRAE

Il a été constitué, le 24 Janvier 1979, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dénommée " Association de Défense des Habitants du Quartier de la Rue Frédéric Gadiot à Pirae ", ayant pour but de promouvoir et mettre en œuvre tous moyens légaux destinés à rétablir, puis à maintenir la tranquillité, la paix et l'ordre public dans le quartier de la rue Frédéric Gadiot à Pirae.

Siège social : Rue Frédéric Gadiot, chez Jean SOLARI, Pirae.

Ont été nommés comme membres du premier Conseil d'Administration :

- Monsieur Jean SOLARI, Président,
- Monsieur Alain QUEVREMONT, Secrétaire,
- et Monsieur Marcel MANUEL, Trésorier.

Cette association a été déclarée à Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Polynésie Française, qui en a délivré récépissé, le 25 Janvier 1979.

Le Président,
Jean SOLARI.

Récépissé n° 2256 AA du 25 janvier 1979.

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
" PHISIGMA "

1er lot N°	33.288
2e lot N°	55.577
3e lot N°	75.171
4e lot N°	71.404
5e lot N°	80.749
6e lot N°	87.967
7e lot N°	36.793
8e lot N°	28.271
9e lot N°	29.037
10e lot N°	10.664

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FAANUI
(Bora-Bora)

Extraits de Statuts :

Il est créé à Faanui une association des parents d'élèves. Elle a son siège à Faanui même. Cette association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école primaire de Faanui, de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque, de représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: M. TERIIRERE Taratua
Président	: M. ISRAELA Toromona
Vice-président	: M. YEON Ata
Secrétaire	: M. MAI Teihotuiterai
Secrétaire adjoint	: M. TERAATEPO Apatoopa
Trésorière	: Mme COULON René
Trésorier adjoint	: M. MANA Rahia.

Récépissé n° 6461 AA du 29 décembre 1978.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

240 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Barème des salaires des fonctionnaires

Prix : 1.500 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.